

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 133 N° 62	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI					Mahana 13 no Titema 1984
Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . 150 fr
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	Les mêmes renouvelées : la ligne. . 60 fr
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicats, etc., la ligne. 108 fr
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	

Les demandes devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRÊTÉS DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRÉSIDENCE

	Pages
1984 24 Oct. Arrêté n° 81 PR portant autorisation d'un report de tirage de tombola . . .	1860
24 Oct. Arrêté n° 82 PR autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Jeunesse de Mataiea	1861
24 Oct. Arrêté n° 83 PR autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Aorai	1862
24 Oct. Arrêté n° 84 PR autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la coopérative du collège Pomare IV . . .	1863
24 Oct. Arrêté n° 85 PR autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Pirae	1864
24 Oct. Arrêté n° 86 PR modifiant l'arrêté n° 1301 AA du 12 juillet 1984 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du comité de la pirogue polynésienne	1866
24 Oct. Arrêté n° 88 PR portant nomination de M. Enrique Braun-Ortega, président de l'UNIMAP, membre du conseil d'administration du port autonome de Papeete	1866

24 Oct. Arrêté n° 89 PR portant nomination de M. Henri Mare, membre du conseil d'administration du port autonome de Papeete	1867
---	------

VICE-PRÉSIDENCE, MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DU PLAN, DU TOURISME, DE LA MER, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR,

Extraits	1867
--------------------	------

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE LA CULTURE

1984 25 Oct. Arrêté n° 121 CM fixant les modalités d'application de la délibération n° 84-78 du 14 juin 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale instituant une indemnité compensatrice en faveur de certains personnels de la Polynésie française placés en stage de formation en métropole	1880
Extraits	1881

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

1984 25 Oct. Arrêté n° 120 CM portant affectation de ressources supplémentaires du fonds forestier de la Polynésie française	1881
--	------

MINISTÈRE DES FINANCES

- 1984 29 Oct. Arrêté n° 4 FI/FC portant institution d'une régie d'avances au service des affaires sociales 1881
- 29 Oct. Arrêté n° 5 FI/FC portant nomination de Mmes Vernaudeau Béatrice et Sandford Thérèse respectivement régisseurs titulaire et suppléant au service des affaires sociales 1882

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES

- 1984 25 Oct. Arrêté n° 11 EA/AU autorisant la réalisation d'un lotissement dit «lotissement Fenua Ute» à Papeete-Tipaerui, par Mme Charlotte Grand 1883
- 25 Oct. Arrêté n° 12 EA/AU autorisant la réalisation d'un lotissement par M. Povingo Topa sur la parcelle n° 73, section M, sise dans la commune de Fa'a 1884
- 30 Oct. Arrêté n° 14 EA/AU autorisant le morcellement de la terre dépendant du lot 2 du domaine Brown, par M. Charles Wimer et Mme Kalani Jane Vonnegut, sise à Papeari, commune de Teva I Uta — PK53, côté montagne 1885

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Extraits 1885

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL

- 1984 29 Oct. Arrêté n° 95 PR relatif à la composition des membres de la commission territoriale des centres de vacances et de loisirs C.T.C.V.L. 1886
- 29 Oct. Arrêté n° 96 PR relatif à la composition des membres de la sous-commission jury B.A.F.A. — B.A.F.D. 1886
- 29 Oct. Arrêté n° 132 CM nommant M. Paul Tahiotupa, chef du service territorial de la jeunesse par intérim 1887
- Extraits 1887

MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DES PORTS

- 1984 25 Oct. Arrêté n° 127 CM portant création et tarification d'un service de transmission de données par commutation de paquets en Polynésie française 1890
- 25 Oct. Arrêté n° 128 CM modifiant la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation d'un établissement public territorial dénommé «Port autonome de Papeete» 1891
- 25 Oct. Arrêté n° 129 CM portant nomination de M. Alban Ellacott, ministre des transports, des postes et télécommunications, et des ports, à la présidence du conseil d'administration du port autonome de Papeete 1891
- 25 Oct. Arrêté n° 130 CM précisant la durée du mandat des membres du conseil d'administration du port autonome de Papeete 1891
- 25 Oct. Arrêté n° 131 CM portant nomination de MM. Jacques Teuira, président de l'assemblée territoriale, et Charles T. Poroi, président de la chambre de commerce et d'industrie, à la vice-présidence du conseil d'administration du port autonome de Papeete 1892
- 26 Oct. Arrêté n° 8 TP portant délégation de signature au chef du service des affaires économiques 1892

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRÊTES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

P R É S I D E N C E

ARRÊTÉ n° 81 PR du 24 octobre 1984 portant autorisation d'un report de tirage de tombola.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté n° 1 791 AA du 19 août 1964 complétée par la délibération n° 75-96 du 3 juillet 1975 rendue exécutoire par arrêté n° 3 692 AA du 8 août 1975 ;

Vu l'arrêté n° 953 AA du 29 mai 1984 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.S. Tamarii Papara ;

Vu la lettre du 10 septembre 1984 de M. Arnaud Adrien, président de l'A.S. Tamarii Papara.

Arrête :

Article 1er. — Est autorisé à la demande de M. Arnaud Adrien, président de l'A.S. Tamaru Papara le report au 4 novembre 1984 de la date de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté susvisé et dont le tirage devait avoir lieu le 30 septembre 1984.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires intérieures, le chef du service des affaires administratives, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et sera notifié aux intéressés.

Papeete, le 24 octobre 1984.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre des finances
et des affaires intérieures,*

P. PEAUCELLIER.

ARRETÉ n° 82 PR du 24 octobre 1984 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Jeunesse de Mataiea.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté n° 1 791 AA du 19 août 1964 complétée par la délibération n° 75-96 du 3 juillet 1975 rendue exécutoire par arrêté n° 3 692 AA du 8 août 1975 ;

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu les demandes en date du 16 février et 8 octobre 1984 de M. Ebb Mario, président de l'A.S. Jeunesse de Mataiea.

Arrête :

Article 1er. — M. Ebb Mario, président de l'A.S. Jeunesse de Mataiea, dont le siège est sis à Mataiea — est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 30 000 000 francs composé de 300 000 billets à 100 francs l'un, et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 10 février 1985.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération susvisée.

Art. 2. — Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à l'équipement et au fonctionnement des six sections sportives de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4. — Les lots seront les suivants :

1er lot	7 000 000
2e lot	2 000 000
3e lot	500 000
4e lot	200 000
5e lot	100 000
6e lot	100 000
7e lot	100 000
8e lot	100 000
9e lot	50 000
10e lot	50 000

Primes aux vendeurs :

1er lot	500 000
2e lot	200 000
3e lot	50 000
4e lot	20 000
5e lot	10 000
6e lot	10 000
7e lot	10 000
8e lot	10 000
9e lot	5 000
10e lot	5 000

Art. 5. — Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

- M. le chef du service des affaires administratives Président
- M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant Membre
- M. le trésorier-payeur général ou son représentant "
- M. le président de l'association organisatrice ou son représentant "

Art. 6. — Avant toute émission le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5. A cet effet, des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Le libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront comporter :

- les noms, prénoms du président de l'association ;
- adresse du siège social ;
- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- éventuellement le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre de lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les vendeurs, de rembourser les billets non vendus et non retournés avant le tirage aux organisateurs ;
- l'obligation, pour les gagnants de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre) ;
- le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets ;
- les numéros devront obligatoirement être numérotés à partir de 10 000.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7. — Préalablement au tirage, le produit des billets vendus sera déposé à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

En aucun cas, les organisateurs de la tombola ne pourront se porter acquéreur des billets invendus ni verser à cet effet au trésor un dépôt de garantie égal au montant du capital d'émission. Toutefois, ils devront couvrir le montant des lots.

Art. 8.— Les vendeurs de billets sont tenus de remettre ou de faire parvenir aux organisateurs de la tombola, deux heures au moins avant le tirage le produit de leur vente ainsi que les billets invendus.

Il leur est interdit de garder par devers eux des billets qu'ils n'ont pas vendus, faute de quoi ils devront les rembourser aux organisateurs.

Art. 9.— Le tirage aura lieu à la date fixée par l'arrêté d'autorisation en une seule fois. Il sera effectué en public en présence du représentant du trésorier-payeur général et d'un huissier chargé de constater la régularité des opérations prévues au présent article.

Avant le tirage, l'huissier devra être en possession des billets invendus remis par les organisateurs.

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage, sera immédiatement annulé et il sera procédé à un nouveau tirage jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 10.— Les résultats du tirage devront être publiés obligatoirement au J.O.P.F., remis au service des affaires administratives et faire l'objet d'un communiqué dans la presse écrite et parlée.

Art. 11.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à quelque moment que ce soit, à la caisse du compte du trésor sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5 et avant publication des résultats au J.O.P.F.

Art. 12.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au Président du gouvernement la liste des lots et des numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 13.— En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'association ne sera plus autorisée à organiser une nouvelle tombola.

Art. 14.— Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 octobre 1984.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre des finances
et des affaires intérieures,*

Patrick PEACELLIER.

ARRÊTÉ n° 83 PR du 24 octobre 1984 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Aorai.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté 1 791 AA du 19 août 1964 complétée par la délibération n° 75-96 du 3 juillet 1975 rendue exécutoire par arrêté n° 3 692 AA du 8 août 1975 ;

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la demande en date du 11 septembre 1984 de M. Chan Maxime, président de l'A.S. Aorai,

Arrête :

Article 1er.— M. Chan Maxime, président de l'association sportive Aorai dont le siège social est sis à Papeete - Taunoa, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 50 000 000 francs composé de 500 000 billets à 100 francs l'un, sera tirée en une seule fois le 14 avril 1985 à Papeete.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération susvisée.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné au fonctionnement, remboursement, investissement et rénovation des installations de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er	lot	10 000 000
2e	lot	2 000 000
3e	lot	1 000 000
4e	lot	1 000 000
5e	lot	1 000 000
6e	lot	1 000 000
7e	lot	500 000
8e	lot	100 000
9e	lot	100 000
10e	lot	100 000
11e	lot	100 000
12e	lot	100 000

Primes aux vendeurs :

1er	lot	1 000 000
2e	lot	200 000
3e	lot	100 000
4e	lot	100 000
5e	lot	100 000
6e	lot	100 000
7e	lot	50 000
8e	lot	10 000
9e	lot	10 000
10e	lot	10 000
11e	lot	10 000
12e	lot	10 000

Art. 5.— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

- M. le chef du service des affaires administratives Président
- M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant Membre

- M. le trésorier-payeur général ou son représentant
- M. le président de l'association organisatrice ou son représentant

Art. 6.— Avant toute émission le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5. A cet effet, des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Le libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront comporter :

- les noms, prénoms du président de l'association ;
- adresse du siège social ;
- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- éventuellement le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre de lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les vendeurs, de rembourser les billets non vendus et non retournés avant le tirage aux organisateurs ;
- l'obligation, pour les gagnants de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre) ;
- le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets ;
- les numéros devront obligatoirement être numérotés à partir de 10 000.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Préalablement au tirage, le produit des billets vendus sera déposé à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

En aucun cas, les organisateurs de la tombola ne pourront se porter acquéreur des billets invendus ni verser à cet effet au trésor un dépôt de garantie égal au montant du capital d'émission. Toutefois, ils devront couvrir le montant des lots.

Art. 8.— Les vendeurs de billets sont tenus de remettre ou de faire parvenir aux organisateurs de la tombola, deux heures au moins avant le tirage le produit de leur vente ainsi que les billets invendus.

Il leur est interdit de garder par devers eux des billets qu'ils n'ont pas vendus, faute de quoi ils devront les rembourser aux organisateurs.

Art. 9.— Le tirage aura lieu à la date fixée par l'arrêté d'autorisation en une seule fois. Il sera effectué en public en présence du représentant du trésorier-payeur général et d'un huissier chargé de constater la régularité des opérations prévues au présent article.

Avant le tirage, l'huissier devra être en possession des billets invendus remis par les organisateurs.

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage, sera immédiatement annulé et il sera procédé à un nouveau tirage jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 10.— Les résultats du tirage devront être publiés obligatoirement au J.O.P.F., remis au service des affaires administratives et faire l'objet d'un communiqué dans la presse écrite et parlée.

Art. 11.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à quelque moment que ce soit, à la caisse du

compte du trésor sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5 et avant publication des résultats au J.O. P.F.

Art. 12.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au Président du gouvernement la liste des lots et des numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 13.— En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'association ne sera plus autorisée à organiser une nouvelle tombola.

Art. 14.— Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 24 octobre 1984.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre des finances
et des affaires intérieures,*
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETÉ n° 84 PR du 24 octobre 1984 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la coopérative du collège Pomare IV.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté 1 791 AA du 19 août 1964 complétée par la délibération n° 75-96 du 3 juillet 1975 rendue exécutoire par arrêté n° 3 692 AA du 8 août 1975 ;

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la demande en date du 23 novembre 1983 de M. Jean Lucien Marcel, président de la coopérative du collège Pomare IV,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean Lucien Marcel, président de la coopérative du collège Pomare IV dont le siège social est sis à Papeete est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 10 000 000 francs composé de 100 000 billets à 100 francs l'un, et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 20 avril 1985 à Papeete.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération susvisée.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à l'aménagement de salles de classes et participation aux investissements de l'établissement, sous la seule

déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	1 voiture Alfa Romeo 33 TD	1 720 000
2e lot	1 voiture Autobianchi Junior	1 090 000
3e lot	1 vidéo Thomson	265 000
4e lot	1 vespa PK 100	198 000
5e lot	1 moto 80 cm ³	202 900
6e lot	1 téléviseur Thomson 67 cm	149 900
7e lot	1 réfrigérateur 330 L Brandt	120 000
8e lot	1 machine à laver Ariston	90 700
9e lot	1 congélateur 220 L Ariston	83 700
10e lot	1 cuisinière Ariston PCL 40	62 500
11e lot	1 tondeuse à gazon	47 500

Art. 5.— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

- M. le chef du service des affaires administratives *Président*
- M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant *Membre*
- M. le trésorier-payeur général ou son représentant "
- M. le président de l'association organisatrice ou son représentant "

Art. 6.— Avant toute émission le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5. A cet effet, des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Le libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront comporter :

- les noms, prénoms du président de l'association ;
- adresse du siège social ;
- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- éventuellement le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre de lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les vendeurs, de rembourser les billets non vendus et non retournés avant le tirage aux organisateurs ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre) ;
- le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets ;
- les numéros devront obligatoirement être numérotés à partir de 10 000.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Préalablement au tirage, le produit des billets vendus sera déposé à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

En aucun cas, les organisateurs de la tombola ne pourront se porter acquéreur des billets invendus ni verser à cet effet au trésor un dépôt de garantie égal au montant du capital d'émission. Toutefois, ils devront couvrir le montant des lots.

Art. 8.— Les vendeurs de billets sont tenus de remettre ou de faire parvenir aux organisateurs de la tombola, deux heures au moins avant le tirage le produit de leur vente ainsi que les billets invendus.

Il leur est interdit de garder par devers eux des billets qu'ils n'ont pas vendus, faute de quoi ils devront les rembourser aux organisateurs.

Art. 9.— Le tirage aura lieu à la date fixée par l'arrêté d'autorisation en une seule fois. Il sera effectué en public en présence du représentant du trésorier-payeur général et d'un huissier chargé de constater la régularité des opérations prévues au présent article.

Avant le tirage, l'huissier devra être en possession des billets invendus remis par les organisateurs.

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage, sera immédiatement annulé et il sera procédé à un nouveau tirage jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 10.— Les résultats du tirage devront être publiés obligatoirement au J.O.P.F., remis au service des affaires administratives et faire l'objet d'un communiqué dans la presse écrite et parlée.

Art. 11.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à quelque moment que ce soit, à la caisse du compte du trésor sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5 et avant publication des résultats au J.O. P.F.

Art. 12.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au Président du gouvernement la liste des lots et des numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 13.— En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'association ne sera plus autorisée à organiser une nouvelle tombola.

Art. 14.— Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 24 octobre 1984.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre des finances
et des affaires intérieures,*

Patrick PEAUCELLIER.

ARRETÉ n° 85 PR du 24 octobre 1984 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Pirae.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté n° 1791 A. du 19 août 1964 complétée par la délibération n° 75-96 du 3 juillet 1975 rendue exécutoire par arrêté n° 3 692 AA du 8 août 1975 ;

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la lettre en date du 7 septembre 1984 de M. Paul Tahuaitu, vice-président de l'A.S. Pirae.

Arrête :

Article 1er. — M. Paul Tahuaitu, vice-président de l'A.S. Pirae dont le siège est sis à Pirae, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60 000 000 francs composé de 600 000 billets à 100 francs l'un, sera tirée en une seule fois le 31 mars 1985 à Papeete.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération susvisée.

Art. 2. — Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement destiné à l'achat de matériel sportif et équipement des sections de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4. — Les lots seront les suivants :

1er	lot	10 000 000
2è	lot	2 000 000
3è	lot	1 000 000
4è	lot	1 000 000
5è	lot	1 000 000
6è	lot	1 000 000
7è	lot	1 000 000
8è	lot	1 000 000

Primes aux vendeurs :

1er	lot	1 000 000
2è	lot	200 000
3è	lot	100 000
4è	lot	100 000
5è	lot	100 000
6è	lot	100 000
7è	lot	100 000
8è	lot	100 000

Art. 5. — Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives *Président*

M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant *Membre*

M. le trésorier-payeur général ou son représentant *"*

M. le président de l'association organisatrice ou son représentant *"*

Art. 6. — Avant toute émission le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5. A cet effet, des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant

l'impression définitive. Le libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront comporter :

- les noms, prénoms du président de l'association ;
- adresse du siège social ;
- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- éventuellement le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre de lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les vendeurs, de rembourser les billets non vendus et non retournés avant le tirage aux organisateurs ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre) ;
- le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets ;
- les numéros devront obligatoirement être numérotés à partir de 10 000.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7. — Préalablement au tirage, le produit des billets vendus sera déposé à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

En aucun cas, les organisateurs de la tombola ne pourront se porter acquéreurs des billets invendus ni verser à cet effet au trésor un dépôt de garantie égal au montant du capital d'émission. Toutefois, ils devront couvrir le montant des lots.

Art. 8. — Les vendeurs de billets sont tenus de remettre ou de faire parvenir aux organisateurs de la tombola, deux heures au moins avant le tirage le produit de leur vente ainsi que les billets invendus.

Il leur est interdit de garder par devers eux des billets qu'ils n'ont pas vendus, faute de quoi ils devront les rembourser aux organisateurs.

Art. 9. — Le tirage aura lieu à la date fixée par l'arrêté d'autorisation en une seule fois. Il sera effectué en public en présence du représentant du trésorier-payeur général et d'un huissier chargé de constater la régularité des opérations prévues au présent article.

Avant le tirage, l'huissier devra être en possession des billets invendus remis par les organisateurs.

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage, sera immédiatement annulé et il sera procédé à un nouveau tirage jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 10. — Les résultats du tirage devront être publiés obligatoirement au J.O.P.F., remis au service des affaires administratives et faire l'objet d'un communiqué dans la presse écrite et parlée.

Art. 11. — Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à quelque moment que ce soit, à la caisse du compte du trésor sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5 et avant publication des résultats au J.O. P.F.

Art. 12. — Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au Président du gouvernement la liste des lots et des numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 13.— En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'association ne sera plus autorisée à organiser une nouvelle tombola.

Art. 14.— Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 24 octobre 1984.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre des finances
et des affaires intérieures,*

Patrick PEAUCELLIER.

ARRÊTÉ n° 86 PR du 25 octobre 1984 modifiant l'arrêté n° 1 301 AA du 12 juillet 1984 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du comité de la pirogue polynésienne.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté n° 1 791 AA du 19 août 1964 complétée par la délibération n° 75-96 du 3 juillet 1975 rendue exécutoire par arrêté n° 3 692 AA du 8 août 1975 ;

Vu l'arrêté n° 1 301 AA du 12 juillet 1984 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du comité de la pirogue polynésienne ;

Vu l'arrêté n° 1 786 AA du 6 septembre 1984 autorisant le report de la date de tirage de la tombola organisée par le comité de la pirogue polynésienne ;

Vu la lettre du 11 septembre 1984 du président du comité de la pirogue polynésienne.

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 1 301 AA susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1.— M. Edouard Maamaatuaiahutapu, président du comité de la pirogue polynésienne dont le siège social est sis à Papeete est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60 000 000 composé de 120 000 billets à 500 francs l'un, sera tirée en une seule fois le 2 décembre 1984. »

Art. 2.— L'article 4 de l'arrêté n° 1 301 AA susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4.— Les lots seront les suivants :

1er	lot	10 000 000
2e	lot	2 000 000
3e	lot	2 000 000
4e	lot	1 000 000
5e	lot	1 000 000
6e	lot	1 000 000

7e	lot	1 000 000
8e	lot	1 000 000

Primes aux vendeurs :

1er	lot	2 000 000
2e	lot	200 000
3e	lot	200 000
4e	lot	100 000
5e	lot	100 000
6e	lot	100 000
7e	lot	100 000
8e	lot	100 000

Art. 3.— L'arrêté n° 1 786 AA susvisé est abrogé.

Art. 4.— Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 25 octobre 1984.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre des finances
et des affaires intérieures,*

P. PEAUCELLIER.

ARRÊTÉ n° 88 PR du 25 octobre 1984 portant nomination de M. Enrique Braun-Ortega, président de l'UNIMAP, membre du conseil d'administration du port autonome de Papeete.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministre des transports, des postes et télécommunications, et des ports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 6 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19 PR du 21 septembre 1984, relatif aux attributions du ministre des transports, des postes et télécommunications, et des ports ;

Vu la délibération n° 62.2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation d'un établissement public territorial dénommé « Port autonome de Papeete », rendue exécutoire par arrêté n° 108 AA/1AA du 13 janvier 1962 ;

Vu la décision n° 1842 AE du 22 juillet 1981 modifiant la délibération n° 62.2 du 5 janvier 1962 ;

Vu l'arrêté n° 128 CM du 25 octobre 1984 modifiant la délibération n° 62.2 du 5 janvier 1962 ;

Vu l'arrêté n° 1067 AE du 15 juin 1984 fixant pour compter du 1er janvier 1984 à titre transitoire la composition du conseil d'administration du port autonome de Papeete, modifié par l'arrêté n° 155 AE du 8 août 1984, par l'arrêté n° 02 CM du 27 septembre 1984, et par l'arrêté n° 102 CM du 17 octobre 1984 ;

Vu la proposition du syndicat professionnel des acconiers de Polynésie française formulée par lettre n° 73/84 du 24 octobre 1984 ;

Arrête :

Article 1er.— Est nommé membre du conseil d'administration du port autonome de Papeete, M. Enrique Braun-Ortega, président de l'Union des industriels de manutention de la Polynésie française (UNIMAP), représentant des acco-

Article 2.— Le ministre des transports, des postes et télécommunications, et des ports, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 octobre 1984.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre des transports,
des postes et télécommunications,
et des ports,*

Alban ELLACOTT.

ARRETÉ n° 89 PR du 25 octobre 1984 portant nomination de M. Henri Mare, membre du conseil d'administration du port autonome de Papeete.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des transports, des postes et télécommunications, et des ports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 6 septembre 1984, relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19 PR du 21 septembre 1984, relatif aux attributions du ministre des transports, des postes et télécommunications, et des ports ;

Vu la délibération n° 62.2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation d'un établissement public territorial dénommé «Port autonome de Papeete», rendue exécutoire par arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 ;

Vu la décision n° 1842 AE du 22 juillet 1981 modifiant la délibération n° 62.2 du 5 janvier 1962 ;

Vu l'arrêté n° 128 CM du 25 octobre 1984 modifiant la délibération n° 62.2 du 5 janvier 1962 ;

Vu l'arrêté n° 1067 AE du 15 juin 1984 fixant pour compter du 1er janvier 1984 à titre transitoire la composition du conseil d'administration du port autonome de Papeete, modifié par l'arrêté n° 155 AE du 8 août 1984, par l'arrêté n° 02 CM du 27 septembre 1984, et par l'arrêté n° 102 CM du 17 octobre 1984 ;

Vu la proposition de l'Union des syndicats des dockers de Polynésie française (USDP) formulée par lettre du 25 octobre 1984,

Arrête :

Article 1er.— Est nommé membre du conseil d'administration du Port autonome de Papeete, M. Henri Mare, représentant les dockers du Port de Papeete.

Art. 2.— Le ministre des transports, des postes et télécommunications, et des ports, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 octobre 1984.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre des transports,
des postes et télécommunications,
et des ports,*

Alban ELLACOTT.

**ARRETÉS DU VICE-PRÉSIDENT,
MINISTRE DE L'ECONOMIE, DU PLAN, DU TOURISME,
DE LA MER, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE
EXTÉRIEUR**

Par arrêté n° 3 VP/AE du 12 octobre 1984. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par C.F.M.T. ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Nature et marque	Date d'arrivée dans le territoire	Origine	Prix de détail Tahiti
Ciment Guardian sac de 50 kg	17.09.84	N.Z.	1.007 FCP/sac

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Par arrêté n° 4 VP/AE du 15 octobre 1984. — Les prix de vente au détail à Tahiti des cigares énumérés ci-après sont fixés comme suit :

— Willem II n° 421 :	39 000 FCP les mille cigares soit 39 FCP le cigare (24.02.11.30).
— Willem II n° 30 :	54 000 FCP les mille cigares soit 54 FCP le cigare (24.02.11.68).
— Willem II wilde Havana :	88 000 FCP les mille cigares soit 88 FCP le cigare (24.02.11.72).
— Willem I wilde Sumatra :	78 000 FCP les mille cigares soit 78 FCP le cigare (24.02.11.72).
— Willem II DM Président Cello :	122 000 FCP les mille cigares soit 122 FCP le cigare (24.02.11.72).

Ces nouveaux prix se rapportent exclusivement aux cigares sortis de l'entrepôt fictif de l'importateur à compter de la date d'application du présent arrêté. Les cigares mis à la consom-

mation antérieurement à cette date sont commercialisés à leur ancien prix.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Par arrêté n° 5 VP/AE du 15 octobre 1984. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Huahine Import ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Nature et marque	Date d'arrivée dans le territoire	Origine	Prix de détail Tahiti
Ciment Guardian en sac de 50 kg	17.09.84	N.Z.	998 FCP/sac

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Par arrêté n° 6 VP/AE du 15 octobre 1984. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par ENGECO ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Nature et marque	Date d'arrivée dans le territoire	Origine	Prix de détail Tahiti
Ciment Guardian en sac de 50 kg	17.09.84	N.Z.	1.011 FCP/sac

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Par arrêté n° 7 VP/AE du 15 octobre 1984. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Comimpex ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Nature et marque	Date d'arrivée dans le territoire	Origine	Prix de détail Tahiti
Pinex Harlequin 2440 x 1220 x 4,80 mm	04.09.84	France	1.427 FCP/feuille
Pinex Harlequin 1220 x 1220 x 4,80 mm	"	"	713 FCP/feuille
Pinex Seadrift 2440 x 1220 x 4,80 mm	"	"	1.411 FCP/feuille
Pinex Seadrift 1220 x 1220 x 4,80 mm	"	"	705 FCP/feuille

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Par arrêté n° 8 VP/AE du 15 octobre 1984. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par S.P.I.M.A.C. ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Nature et marque	Date d'arrivée dans le territoire	Origine	Prix de détail Tahiti
Pinex Cedrella 2440 x 1220 x 4,75 mm	10.09.84	N.Z.	1.156 FCP/feuille
Pinex Leatherboards 2440 x 1220 x 4,75 mm	"	"	1.287 FCP/feuille
Pinex standard 2240 x 1220 x 3 mm	"	"	777 FCP/feuille

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Par arrêté n° 9 VP/AE du 15 octobre 1984. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Continental Import ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Nature et marque	Date d'arrivée dans le territoire	Origine	Prix de détail Tahiti
Pinex Standard 2440 x 1220 x 3 mm	10.09.84	N.Z.	727 FCP/feuille

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Par arrêté n° 10 VP/AE du 18 octobre 1984. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par les Éts Solari ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Nature et marque	Date d'arrivée dans le territoire	Origine	Prix de détail Tahiti
Ciment Guardian en sac de 50 kg	17.09.84	N.Z.	1 000 FCP/sac

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Par arrêté n° 11 VP/AE du 18 octobre 1984. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par l'entreprise Polybois ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Nature et marque	Date d'arrivée dans le territoire	Origine	Prix de détail Tahiti
Contreplaqué DBB/CC 4' x 8' x 4 mm	22.09.84	Singapour	1 768 FCP/feuille
Contreplaqué DBB/CC 4' x 8' x 9 mm	"	"	3 774 FCP/ "
Contreplaqué DBB/CC 4' x 8' x 12 mm	"	"	4 795 FCP/ "
Contreplaqué DBB/CC 4' x 8' x 18 mm	"	"	7 126 FCP/ "

Nature et marque	Date d'arrivée dans le territoire	Origine	Prix de détail Tahiti
Contreplaqué «Eiding»	"	"	5 411 FCP/ "
Contreplaqué DBB/CC 4' x 8' x 4 mm	"	"	1 617 FCP/ "
Contreplaqué DBB/CC 4' x 8' x 6 mm	"	"	2 320 FCP/ "
Contreplaqué DBB/CC 4' x 8' x 9 mm	"	"	3 454 FCP/ "
Contreplaqué DBB/CC 4' x 8' x 12 mm	"	"	4 391 FCP/ "
Contreplaqué DBB/CC 4' x 8' x 15 mm	"	"	5 673 FCP/ "
Contreplaqué DBB/CC 4' x 8' x 18 mm	"	"	6 512 FCP/ "

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Par arrêté n° 12 VP/AE du 18 octobre 1984. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par l'entreprise Lai Woa ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Nature et marque	Date d'arrivée dans le territoire	Origine	Prix de détail Tahiti
Contreplaqué «Ckoume» type DBB/PF 825 x 2040 mm	29.09.84	Taiwan	1 126 FCP/feuille
Tôles nervurées galvanisées 50/100 x 850 x 2500 mm	02.10.84	France	1 694 FCP/tôle
Tôles nervurées galvanisées 50/100 x 850 x 3000 mm	"	"	2 058 FCP/ "
Tôles nervurées galvanisées 50/100 x 850 x 3500 mm	"	"	2 385 FCP/ "
Tôles nervurées galvanisées 50/100 x 850 x 4000 mm	"	"	2 689 FCP/ "
Tôles nervurées galvanisées 50/100 x 850 x 4500 mm	"	"	3 026 FCP/ "

Nature et marque	Date d'arrivée dans le territoire	Origine	Prix de détail Tahiti
Tôles nervurées galvanisées 50/100 x 850 x 5000 mm	"	"	3 460 FCP/ "
Tôles nervurées galvanisées 50/100 x 850 x 6000 mm	"	"	4 136 FCP/ "
Tôles ondulées galvanisées 45/100 x 915 x 1830 mm	"	"	930 FCP/ "
Tôles ondulées galvanisées 45/100 x 915 x 2135 mm	"	"	1 094 FCP/ "
Tôles ondulées galvanisées 45/100 x 915 x 2440 mm	"	"	1 249 FCP/ "
Tôles ondulées galvanisées 45/100 x 915 x 2745 mm	"	"	1 413 FCP/ "
Tôles ondulées galvanisées 45/100 x 915 x 3050 mm	"	"	1 566 FCP/ "

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Par arrêté n° 13 VP/AE du 18 octobre 1984. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par l'entreprise Engeco ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Nature et marque	Date d'arrivée dans le territoire	Origine	Prix de détail Tahiti
Clous «Nuway Fasteners» 75 mm	17.09.84	N.Z.	2 444 FCP/bte de 300 pièces.
Clous «Nuway Fasteners» 90 mm	"	"	2 575 FCP/bte de 300 pièces.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Par arrêté n° 14 VP/AE du 18 octobre 1984. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par la S.A.G.C. ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Nature et marque	Date d'arrivée dans le territoire	Origine	Prix de détail Tahiti
Tôles galvanisées 48/100	17.09.84	N.Z.	590 FCP/mètre
Tôles prélaquées 63/100 double face	"	"	989 FCP/ "
Tôles prélaquées 63/100 simple face	"	"	922 FCP/ "
Tôles prélaquées 48/100 double face	"	"	813 FCP/ "
Tôles galvanisées 63/100	"	"	770 FCP/ "

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Par arrêté n° 16 VP/AE du 19 octobre 1984. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par l'entreprise Polybois ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Nature et marque	Date d'arrivée dans le territoire	Origine	Prix de détail Tahiti
Clous galvanisés 1,5 x 25 mm	08.10.84	France	1 745 FCP le paquet de 5 kg.
Clous galvanisés 2,2 x 40 mm	08.10.84	"	1 571 FCP le paquet de 5 kg.
Clous galvanisés 2,4 x 50 mm	08.10.84	"	1 571 FCP le paquet de 5 kg.

Nature et marque	Date d'arrivée dans le territoire	Origine	Prix de détail Tahiti
Clous galvanisés 2,7 x 60 mm	08.10.84	"	1 463 FCP le paquet de 5 kg.
Clous galvanisés 3,5 x 70 mm	08.10.84	"	1 463 FCP le paquet de 5 kg.
Clous galvanisés 3,5 x 80 mm	08.10.84	"	1 463 FCP le paquet de 5 kg.
Clous galvanisés 4,5 x 100 mm	08.10.84	"	1 463 FCP le paquet de 5 kg.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Par arrêté n° 17 VP/AE du 19 octobre 1984. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par les Éts Coutimex ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Nature et marque	Date d'arrivée dans le territoire	Origine	Prix de détail Tahiti
Ciment «Chardian» en sac de 50 kg	17.09.84	N.Z.	1 003 FCP/sac
Pinex «Standard Hard Board» 2440 x 1220 x 3,2 mm	08.10.84	Aust.	759 FCP/feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Par arrêté n° 18 VP/AE du 23 octobre 1984. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par les établissements Robert Hervé ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Nature et marque	Date d'arrivée dans le territoire	Origine	Prix de détail Tahiti
Bois ordinaire 3" x 6" de 20' à 24'	9.10.84	USA	111 FCP/pied cube
Contreplaqué qualité extérieur 4' x 8' x 3/4"	"	"	6.247 FCP/feuille
4' x 10' x 3/4"	"	"	8.655 FCP/feuille

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Par arrêté n° 19 VP/AE du 23 octobre 1984. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Tahiti Wood ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Nature et marque	Date d'arrivée dans le territoire	Origine	Prix de détail Tahiti
Bois ordinaire 1" x 3" et 2" x 12" de section et 12' à 24' de longueur	9.10.84	USA	115 FCP/pied cube
Bois ordinaire 3" x 6" de section et 12' à 20' de longueur	"	"	120 FCP/pied cube
Contreplaqué qualité extérieur 4' x 8' x 1/4"	"	"	2.798 FCP/feuille
4' x 8' x 3/8"	"	"	3.628 FCP/ "
4' x 8' x 1/2"	"	"	4.560 FCP/ "
4' x 8' x 5/8"	"	"	5.597 FCP/ "
4' x 8' x 3/4"	"	"	6.323 FCP/ "
4' x 10' x 1/4"	"	"	4.146 FCP/ "
4' x 10' x 3/8"	"	"	5.182 FCP/ "
4' x 10' x 1/2"	"	"	6.348 FCP/ "
4' x 10' x 3/4"	"	"	8.680 FCP/ "

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Par arrêté n° 20 VP/AE du 23 octobre 1984. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Chan Fouk Wan ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Nature et marque	Date d'arrivée dans le territoire	Origine	Prix de détail Tahiti
Bois ordinaire 2" x 3" de section et 12' à 20' de longueur	9.10.84	USA	122 FCP/pied cube
Contreplaqué qualité extérieur			
4' x 8' x 1/4"	"	"	2.748 FCP/feuille
4' x 8' x 3/8"	"	"	3.525 FCP/ "
4' x 8' x 1/2"	"	"	4.458 FCP/ "
4' x 8' x 3/4"	"	"	6.221 FCP/ "

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Par arrêté n° 21 VP/AE du 26 octobre 1984. — L'arrêté n° 14 VP/AE du 18 octobre 1984 est abrogé.

Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Par arrêté n° 22 VP du 2 novembre 1984. — M. Gérard Vanizette, chef du service territorial du tourisme reçoit délégation de signature aux fins d'engagement, de liquidation et de signature de toutes pièces justificatives pour les dépenses du budget local relatives au fonctionnement de son service.

Par arrêté n° 23 VP/AE du 2 novembre 1984. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par les Ets Importex ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Nature et marque	Date d'arrivée dans le territoire	Origine	Prix de détail Tahiti
Contreplaqué qualité B.B.O.E.S.			
4' x 8' x 3/4"	16.10.84	U.S.A.	7.413 FCP/feuille

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisa-

tion des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Par arrêté n° 25 VP/AE du 2 novembre 1984. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Somac ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Nature et marque	Date d'arrivée dans le territoire	Origine	Prix de détail Tahiti
Contreplaqué qualité A/C extérieur			
4' x 8' x 1/4"	16.10.84	U.S.A.	2.689 FCP/feuille
" " 3/8"	"	"	3.397 FCP/ "
" " 1/2"	"	"	4.367 FCP/ "
" " 5/8"	"	"	5.367 FCP/ "
" " 3/4"	"	"	6.133 FCP/ "
" " 1"	"	"	8.880 FCP/ "
Ciment «Guardian» en sac de 50 kg	"	N.Z.	1.055 FCP/sac
Bois de pin non traité de 16 à 24 pieds de longueur	"	U.S.A.	82 FCP le pied cube
Bois de pin traité de 16 à 24 pieds de longueur	"	"	120 FCP le pied cube

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix de détail du pied cube fixés à l'article précédent et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

— Bois traité

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail TAHITI (en FCP la pièce)
2 X 2	16	640
2 X 2	18	720
2 X 2	20	800
2 X 2	22	880
2 X 2	24	960
2 X 3	16	960
2 X 3	18	1 080
2 X 3	20	1 200
2 X 3	22	1 320
2 X 3	24	1 440
2 X 4	16	1 280

- Bois traité (suite)

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail TAHITI (en FCP la pièce)
2 X 4	18	1 440
2 X 4	20	1 600
2 X 4	22	1 760
2 X 4	24	1 920
2 X 10	16	3 200
2 X 10	18	3 600
2 X 10	20	4 000
2 X 10	22	4 400
2 X 10	24	4 800
2 X 12	16	3 840
2 X 12	18	4 320
2 X 12	20	4 800
2 X 12	22	5 280
2 X 12	24	5 760

- Bois non traité

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail TAHITI (en FCP la pièce)
1 X 12	16	1 312
1 X 12	18	1 476
1 X 12	20	1 640
1 X 12	22	1 804
1 X 12	24	1 968
2 X 3	16	656
2 X 3	18	738
2 X 3	20	820
2 X 3	22	902
2 X 3	24	984
2 X 4	16	875
2 X 4	18	984
2 X 4	20	1 093
2 X 4	22	1 203
2 X 4	24	1 312
2 X 6	16	1 312
2 X 6	18	1 476
2 X 6	20	1 640
2 X 6	22	1 804
2 X 8	16	1 749
2 X 8	18	1 968
2 X 8	20	2 186
2 X 8	22	2 405
2 X 10	16	2 187
2 X 10	18	2 460
2 X 10	20	2 733
2 X 10	22	3 007
2 X 10	24	3 280
2 X 12	16	2 624
2 X 12	18	2 952
2 X 12	20	3 280
2 X 12	22	3 608
2 X 12	24	3 936
3 X 3	16	984
3 X 3	18	1 107
3 X 3	20	1 230
3 X 3	22	1 353
3 X 3	24	1 476
3 X 4	16	1 312
3 X 4	18	1 476
3 X 4	20	1 640

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Par arrêté n° 27 VP/AE du 5 novembre 1984. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par les Ets Chalons ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Nature et marque	Date d'arrivée dans le territoire	Origine	Prix de détail Tahiti
Bois de pin non traité 12 à 20 pieds de long	16.10.84	U.S.A.	118 FCP le pied cube

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte du prix de vente détail du pied cube fixé à l'article précédent et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail TAHITI (en FCP la pièce)
1 X 2	14	275
1 X 2	16	315
1 X 2	18	354
1 X 2	20	393
1 X 3	12	354
1 X 3	14	413
1 X 3	16	472
1 X 3	18	531
1 X 3	20	590
1 X 4	12	472
1 X 4	14	551
1 X 4	16	629
1 X 4	18	708
1 X 4	20	786
2 X 3	12	708
2 X 3	14	826
2 X 3	16	944
2 X 6	12	1 416
2 X 6	14	1 652
2 X 6	16	1 888
2 X 6	18	2 124
2 X 6	20	2 360
1 X 12	14	1 652
1 X 12	16	1 888
1 X 12	18	2 124
1 X 12	20	2 360

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Par arrêté n° 28 VP/AE du 5 novembre 1984. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par les Ets Sin Tung Hing ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Nature et Marque	Date d'arrivée dans le Territoire	Origine	Prix de détail Tahiti
Contreplaqué qualité AC Extérieur	10.10.84	U.S.A.	2655 FCP la feuille
4'x8'x1/4"	"	"	3332 " " "
4'x8'x3/8"	"	"	4234 " " "
4'x8'x1/2"	"	"	5147 " " "
4'x8'x5/8"	"	"	5844 " " "
4'x8'x3/4"	"	"	8345 " " "
4'x8'x1 "	"	"	3877 " " "
4'x10'x1/4"	"	"	4742 " " "
4'x10'x3/8"	"	"	5856 " " "
4'x10'x1/2"	"	"	6984 " " "
4'x10'x5/8"	"	"	7868 " " "
4'x10'x3/4"	"	"	
Contreplaqué qualité BC 4'x10'x1/4"	"	"	3820 " " "
SHOP 4'x10'x1/4"	"	"	3372 " " "

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Par arrêté n° 29 VP/AE du 5 novembre 1984.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par SPIMAC ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Nature et Marque	Date d'arrivée dans le territoire	Origine	Prix de détail Tahiti
Contreplaqué qualité A/C extérieur	16.10.84	U.S.A.	2963 FCP la feuille
4'x8'x1/4"	"	"	3814 " " "
4'x8'x3/8"	"	"	4843 " " "
4'x8'x1/2"	"	"	6009 " " "
4'x8'x5/8"	"	"	6860 " " "
4'x8'x3/4"	"	"	
Bois de pin non traité de 10 à 14 pieds de longueur	"	"	100 F le pied cube
de 16 pieds de longueur	"	"	132 " " "
Bois de pin non traité séché, bouveté, 8 à 16 pieds de longueur	"	"	179 " " "
Bois de pin traité de 12 à 14 pieds de longueur	"	"	127 " " "
de 16 à 24 pieds de longueur	"	"	157 " " "

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix de détail du pied cube fixés à l'article précédent et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

— Bois de pin non traité

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail TAHITI (en FCP la pièce)
1 X 12	10	1 000
1 X 12	12	1 200
1 X 12	14	1 400
1 X 12	16	2 112

— Bois de pin non traité, séché, bouveté

1 X 6	8	716
1 X 6	10	895
1 X 6	12	1 074
1 X 6	14	1 253
1 X 6	16	1 432

— Bois de pin traité

1 X 3	18	706
1 X 3	20	785
2 X 2	16	837
2 X 2	18	942
2 X 2	20	1 047
2 X 3	12	762
2 X 3	14	889
2 X 3	16	1 256
2 X 3	18	1 413
2 X 3	20	1 570
2 X 6	12	1 524
2 X 6	14	1 778
2 X 6	16	2 512
2 X 6	18	2 826
2 X 6	20	3 140
2 X 6	22	3 454
2 X 12	14	3 556
2 X 12	16	5 024
2 X 12	18	5 652
2 X 12	20	6 280
2 X 12	22	6 908
2 X 12	24	7 536

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Par arrêté n° 30 VP/AE du 5 novembre 1984.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par les Ets Robert Hervé ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Nature et Marque	Date d'arrivée dans le territoire	Origine	Prix de détail Tahiti
Bois de pin non traité de 12 à 24 pieds de longueur	16.10.84	U.S.A.	117 F le pied cube

Nature et Marque	Date d'arrivée dans le territoire	Origine	Prix de détail Tahiti
Bois de pin non traité, séché, bouveté de 8 à 16 pieds de longueur	16.10.84	U.S.A.	179 F le pied cube
Bois de pin traité de 12 à 24 pieds de longueur	16.10.84	U.S.A.	150 F le pied cube

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix de vente détail du pied cube fixés à l'article précédent et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

— Bois de pin non traité

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail TAHITI (en FCP la pièce)
1 X 3	12	351
1 X 3	14	409
1 X 3	16	468
1 X 3	18	526
1 X 3	20	585
1 X 3	22	643
1 X 3	24	702
1 X 12	12	1 404
1 X 12	14	1 638
2 X 2	22	858
2 X 2	24	936
2 X 3	16	936
2 X 6	16	1 872
2 X 6	18	2 106
2 X 6	20	2 340
2 X 6	22	2 574
2 X 6	24	2 808
2 X 8	12	1 872
2 X 8	14	2 184
2 X 8	16	2 496
2 X 8	18	2 808
2 X 8	20	3 120
2 X 8	22	3 432
2 X 8	24	3 744
2 X 12	12	2 808
2 X 12	14	3 276
3 X 3	12	1 053
3 X 3	14	1 228
3 X 3	16	1 404
3 X 3	18	1 579
3 X 3	20	1 755
3 X 3	22	1 930
3 X 3	24	2 106
4 X 4	12	1 872
4 X 4	14	2 184
4 X 4	16	2 496
4 X 4	18	2 808
4 X 4	20	3 120
4 X 4	22	3 432
4 X 4	24	3 744

— Bois de pin non traité, séché, bouveté

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail TAHITI (en FCP la pièce)
1 X 6	8	716
1 X 6	10	895
1 X 6	12	1 074
1 X 6	14	1 253
1 X 6	16	1 432

— Bois traité

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail TAHITI (en FCP la pièce)
1 X 2	22	550
1 X 2	24	600
2 X 3	16	1 200
2 X 3	18	1 350
2 X 4	12	1 200
2 X 4	14	1 400
2 X 4	16	1 600
2 X 4	18	1 800
2 X 4	20	2 000
2 X 6	16	2 400
2 X 6	18	2 700
2 X 12	18	5 400
2 X 12	20	6 000
2 X 12	22	6 600
2 X 12	24	7 200

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Par arrêté n° 31 VP/AE du 5 novembre 1984. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par l'entreprise Tane ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Nature et Marque	Date d'arrivée dans le territoire	Origine	Prix de détail Tahiti
Contreplaqué A/C extérieur 4'x8'x1/4"	16.10.84	U.S.A.	2.966 FCP la feuille
Contreplaqué A/C extérieur 4'x8'x3/8"	"	"	3.818 " " "
Contreplaqué A/C extérieur 4'x8'x1/2"	"	"	4.849 " " "
Contreplaqué A/C extérieur 4'x8'x5/8"	"	"	6.016 " " "
Contreplaqué A/C extérieur 4'x8'x3/4"	"	"	6.868 " " "

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Par arrêté n° 32 VP/AE du 5 novembre 1984.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Lai Woa ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Nature et Marque	Date d'arrivée dans le territoire	Origine	Prix de détail Tahiti
Bois de pin non traité, séché de 6 à 14 pieds de longueur	16.10.84	U.S.A.	129 F le pied cube
Bois de pin non traité, séché de 6 à 20 pieds de longueur	"	"	152 " " " "
Bois de pin non traité, de 10 à 14 pieds de longueur	"	"	97 " " " "
Bois de pin non traité, de 16 à 20 pieds de longueur	"	"	120 " " " "
Bois de pin traité de 12 à 14 pieds de longueur	"	"	126 " " " "
Bois de pin traité de 16 à 22 pieds de longueur	"	"	150 " " " "

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des différentes pièces de bois correspondant à leur section et longueur s'établissent en tenant compte des prix de vente au détail du pied cube fixés à l'article précédent et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

— Bois non traité séché

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en FCP la pièce)
2 X 6	6	774
2 X 6	8	1 032
2 X 6	10	1 290
2 X 6	12	1 548
2 X 6	14	1 806
2 X 6	16	2 432
2 X 6	18	2 736
2 X 6	20	3 040

— Bois non traité

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en FCP la pièce)
2 X 12	14	2 716
1 X 12	8	776
1 X 12	10	970
1 X 12	12	1 164
1 X 12	14	1 358
1 X 2	8	129
1 X 2	12	194
1 X 3	12	291
1 X 3	14	339
2 X 3	8	388
2 X 3	12	582

— Bois non traité (suite)

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail TAHITI (en FCP la pièce)
2 X 3	14	679
1 X 6	10	485
1 X 6	12	582
1 X 6	14	679
2 X 4	12	776
2 X 4	14	905
2 X 8	12	1 552
2 X 8	14	1 811
2 X 12	12	2 328
2 X 12	14	2 716
3 X 3	12	873
3 X 3	14	1 018
1 X 2	10	162
3 X 4	12	1 164
3 X 4	14	1 358
3 X 6	12	1 746
3 X 6	14	2 037
3 X 8	12	2 328
3 X 8	14	2 716
2 X 2	10	323
2 X 2	12	388
2 X 2	14	453
2 X 6	12	1 164
2 X 6	14	1 358
4 X 4	12	1 552
4 X 4	14	1 811
4 X 6	12	2 328
4 X 6	14	2 716
4 X 8	14	3 621
4 X 10	12	3 880
4 X 10	14	4 527
4 X 12	12	4 656
4 X 12	14	5 432
2 X 12	16	3 840
2 X 12	18	4 320
2 X 12	20	4 800
2 X 12	22	5 280
1 X 12	16	1 920
1 X 12	18	2 160
1 X 12	20	2 400
1 X 12	22	2 640
1 X 12	24	2 880
1 X 2	16	320
1 X 3	16	480
1 X 3	18	540
1 X 3	20	600
2 X 3	16	960
2 X 3	18	1 080
2 X 3	20	1 200
1 X 6	16	960
1 X 6	18	1 080
1 X 6	20	1 200
1 X 12	16	1 920
1 X 12	18	2 160
1 X 12	20	2 400
1 X 12	22	2 640
1 X 12	24	2 880
2 X 4	16	1 280
2 X 4	18	1 440
2 X 4	20	1 600
2 X 4	22	1 760
2 X 4	24	1 920
2 X 8	16	2 560
2 X 8	18	2 880
2 X 8	20	3 200
2 X 8	22	3 520
2 X 8	24	3 840
2 X 12	24	5 760
3 X 3	22	1 980

Bois non traité (suite)

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail TAHITI (en FCP la pièce)
3 X 3	24	2 160
3 X 6	16	2 880
3 X 6	18	3 240
3 X 6	20	3 600
3 X 6	22	3 960
3 X 6	24	4 320
2 X 2	16	640
2 X 2	18	720
2 X 2	20	800
2 X 6	16	1 920
2 X 6	18	2 160
2 X 6	20	2 400
2 X 6	22	2 640
2 X 6	24	2 880
4 X 4	16	2 560
4 X 4	18	2 880
4 X 4	20	3 200
4 X 6	16	3 840
4 X 6	18	4 320
4 X 6	20	4 800
4 X 8	16	5 120
4 X 8	18	5 760
4 X 8	20	6 400
4 X 8	22	7 040
4 X 10	16	6 400
4 X 10	18	7 200
4 X 10	20	8 000
4 X 12	16	7 680
4 X 12	18	8 640
4 X 12	20	9 600

Bois traité

2 X 8	12	2 016
2 X 12	14	3 528
4 X 4	14	2 352
2 X 8	18	3 600
2 X 12	16	4 800
2 X 12	18	5 400
2 X 12	20	6 000
2 X 12	22	6 600
3 X 3	20	2 250
3 X 4	20	3 000

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Par arrêté n° 33 VP/AE du 5 novembre 1984. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Lai Woa ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Nature et Marque	Date d'arrivée dans le territoire	Origine	Prix de détail Tahiti
Contreplaqué qualité AC extérieur 4x8x3/8"	16.10.84	U.S.A.	3 872 FCP la feuille
Contreplaqué qualité AC 4x8x3/8"	16.10.84	U.S.A.	6 908 FCP la feuille

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Par arrêté n° 34 VP/AE du 5 novembre 1984. — Les prix de vente au détail à Tahiti des cigares et cigarettes énumérés ci-après sont fixés comme suit à compter du 10 novembre 1984 :

Cigares :

— Ritmeester Charger 10	: 47.000 FCP les mille cigares soit 47 FCP le cigare (24.02.11.80).
— Ritmeester Cocarde 10	: 55.000 FCP les milles cigares soit 55 FCP le cigare (24.02.11.81)
— Ritmeester Half Corona 5	: 124.000 FCP les mille cigares soit 124 FCP le cigare (24.02.11.82)
— Ritmeester Half Corona 25	: 124.000 FCP les mille cigares soit 124 FCP le cigare (24.02.11.83)
— Ritmeester Livarde 10	: 68.000 FCP les mille cigares soit 68 FCP le cigare (24.02.11.84)
— Ritmeester Pikeur 5	: 87.000 FCP les mille cigares soit 87 FCP le cigare (24.02.11.85)
— Ritmeester Rozet 5	: 96.000 FCP les mille cigares soit 96 FCP le cigare (24.02.11.86)
— Ritmeester Rozet 25	: 96.000 FCP les mille cigares soit 96 FCP le cigare (24.02.11.87)
— Monte Cristo n° 1	: 1.110.000 FCP les mille cigares soit 1.110 FCP le cigare (24.02.11.88)
— Monte Cristo n° 4	: 817.000 FCP les mille cigares soit 817 FCP le cigare (24.02.11.89)
— Quintero Nacionales	: 458.000 FCP les milles cigares soit 458 FCP le cigare (24.02.11.90)
— Punch Souvenir de Luxe	: 664.000 FCP les mille cigares soit 664 FCP le cigare (24.02.11.91)

Cigarettes :

- **Malboro Menthol** : 13.500 FCP les mille cigarettes
soit 270 FCP le paquet (24.02.16.46)

Ces nouveaux prix se rapportent exclusivement aux cigares et cigarettes sortis de l'entrepôt fictif de l'importateur à compter du 10 novembre 1984. Les cigares et cigarettes mis à la consommation antérieurement à cette date sont commercialisés à leur ancien prix.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Par arrêté n° 35 VP/AE du 7 novembre 1984. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par les Ets Lai Woa ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Nature et Marque	Date d'arrivée dans le territoire	Origine	Prix de détail Tahiti
Contreplaqué «Okoume» 3 x 725 x 2040 mm	25.10.84	Taiwan	984 CFP la feuille
Contreplaqué «Okoume» 3 x 825 x 2040 mm	"	"	1130 " " "
Contreplaqué «Okoume» 3 x 925 x 2130 mm	"	"	1314 " " "

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Par arrêté n° 36 VP/AE du 7 novembre 1984. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par SPIMAC ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Nature et Marque	Date d'arrivée dans le territoire	Origine	Prix de détail Tahiti
Ciment «Guardian» en sac de 50 kg	22.10.84	N.Z.	1065 CFP le sac
Pinex «Codrella» 2440 x 1220 x 4,75 mm	"	"	1116 CFP la feuille

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Par arrêté n° 37 VP/AE du 7 novembre 1984. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par les Ets Solari ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Nature et Marque	Date d'arrivée dans le territoire	Origine	Prix de détail Tahiti
Ciment CPA 45 R NF-VP NF P 15 301 en sac de 50 kg	08.10.84	Nouvelle-Calédonie	1275 FCP le sac

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Par arrêté n° 38 VP/AE du 7 novembre 1984. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par C.F.M.T. ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Nature et Marque	Date d'arrivée dans le territoire	Origine	Prix de détail Tahiti
Ciment «Guardian» en sac de 50 kg	22.10.84	N.Z.	1065 FCP le sac

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Par arrêté n° 39 VP/AE du 7 novembre 1984. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Coutimex ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Nature et Marque	Date d'arrivée dans le territoire	Origine	Prix de détail Tahiti
Ciment «Guardian» en sac 50 kg	22.10.84	N.Z.	1059 CFP le sac

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Par arrêté n° 40 VP/AE du 7 novembre 1984. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par les Ets Jean Vognin ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Nature et Marque	Date d'arrivée dans le territoire	Origine	Prix de détail Tahiti
Ciment «Guardian» en sac de 50 kg	22.10.84	N.Z.	1059 FCP le sac

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Par arrêté n° 41 VP/AE du 7 novembre 1984. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Coutimex ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Nature et Marque	Date d'arrivée dans le territoire	Origine	Prix de détail Tahiti
Contreplaqué qualité A/C extérieur 4 x 8' x 1/4"	16.10.84	U.S.A.	2967 FCP la feuille
4 x 8' x 3/8"	"	"	3819 " " "
4 x 8' x 1/2"	"	"	4850 " " "
4 x 8' x 5/8"	"	"	6017 " " "
4 x 8' x 3/4"	"	"	6869 " " "

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Par arrêté n° 42 VP/AE du 8 novembre 1984. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Sin Tung Hing ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Nature et Marque	Date d'arrivée dans le territoire	Origine	Prix de détail Tahiti
Pinex «Standard» 2440x1220x3 mm	22.10.84	N.Z.	752 FCP la feuille
Pinex «Standard» 2440x1220x4,75 "	"	"	1134 " " "
Pinex «Leather» 2440x1220	"	"	1291 " " "
Pinex «Flameguard» 2400x1200x12 mm	"	"	1822 " " "

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Par arrêté n° 43 VP/AE du 8 novembre 1984. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Engenco ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Nature et Marque	Date d'arrivée dans le territoire	Origine	Prix de détail Tahiti
Clous galvanisés à tête plate 25x1,40 mm	22.10.84	N.Z.	352 FCP le kg
40x2 mm	"	"	308 " " "
60x2,80 mm	"	"	295 " " "
80x3,15 mm	"	"	298 " " "
100x4 mm	"	"	285 " " "
Clous galvanisés «Nu Way Fasteners» 75 mm	"	"	2462 FCP le carton
90 mm	"	"	2614 " " "

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Par arrêté n° 44 VP/AE du 8 novembre 1984. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par C.F.M.T. ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Nature et Marque	Date d'arrivée dans le territoire	Origine	Prix de détail Tahiti
Contreplaqué décoratif 4'x8'x3,2 mm	24.10.84	Taiwan	1658 FCP la feuille

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Par arrêté n° 45 VP/AE du 12 novembre 1984. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Huahine Import ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Nature et Marque	Date d'arrivée dans le territoire	Origine	Prix de détail Tahiti
Ciment «Guardian» en sac de 50 kg	22.10.84	N.Z.	1066 FCP le sac.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE LA CULTURE

ARRETÉ n° 121 CM du 25 octobre 1984 fixant les modalités d'application de la délibération n° 84-78 du 14 juin 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale instituant une indemnité compensatrice en faveur de certains personnels de la Polynésie française placés en stage de formation en métropole.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de la culture :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-78 du 14 juin 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale instituant une indemnité compensatrice en faveur de certains personnels de la Polynésie française placés en stage de formation en métropole ;

Vu l'arrêté n° 2008 AA du 10 juillet 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-78 susvisée ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 octobre 1984,

Arrête :

Article 1er. — Les catégories de personnels pouvant prétendre au versement de l'indemnité compensatrice sont les suivantes :

- Élève-instituteur ou élève-institutrice de l'école normale mixte de Polynésie française ;
- Instituteur ou institutrice stagiaire ou titulaire appartenant au cadre de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française ;
- Instituteur ou institutrice titulaire du cadre métropolitain dont la résidence a été reconnue en Polynésie française ;
- Maîtres auxiliaires de l'enseignement public du second degré ;
- Instituteur ou institutrice remplaçant ayant vocation à intégrer le corps des instituteurs du cadre de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française.

Art. 2. — L'indemnité compensatrice sera calculée par référence au traitement de service en Polynésie française affecté du coefficient de majoration applicable à l'archipel des Iles du Vent et des Iles Sous-le-Vent. Son montant maximum ne pourra excéder la différence entre le traitement de référence indiqué ci-dessus et le traitement et indemnités diverses servies le cas échéant aux stagiaires par le centre de formation d'accueil.

Art. 3. — L'indemnité compensatrice sera égale :

- à l'intégralité de la différence de traitement définie à l'article 2 pour les personnels ayant charge de famille ;

à la moitié pour les personnels dont le conjoint est déjà pris en charge comme chargé de famille et pour les personnels célibataires.

Art. 4.— Le ministre de l'éducation et de la culture et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 octobre 1984.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'éducation
et de la culture.*

J. TEHEIURA.

*Le ministre des finances
et des affaires intérieures.*

P. PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 119 CM du 25 octobre 1984. — Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations du conseil d'administration du centre territorial de recherche et de documentation pédagogique suivantes :

- la délibération n° 10/84 CTRDP portant modifications du budget de l'exercice 1984 du centre territorial de recherche et de documentation pédagogique.
- la délibération n° 11/84 CTRDP portant délégation des personnes chargées de donner des cours de capacité en droit et règlement des divers frais afférents à ces cours (documentation, mission et déplacement du président du jury).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

ARRÊTÉ n° 120 CM du 25 octobre 1984 portant affectation de ressources supplémentaires du fonds forestier de la Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture n° 4763 ER.2.EF du 27 septembre 1984 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 76-183 ter du 30 décembre 1976 portant création du fonds forestier de la Polynésie française ;

Conformément au programme forestier pour l'exercice 1984 ci-annexé et approuvé le 15 février 1984 ;

Vu l'arrêté n° 357 ER du 21 février 1984 ;

Vu la convention n° 2534 PO/P entre le territoire de la Polynésie française et la communauté économique européenne ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 octobre 1984,

Arrête :

Article 1er.— Le crédit de Onze millions trois cent trente huit mille cent soixante francs CP (11.338.160 FCP) versé par le fonds européen de développement pour le compte du fonds forestier de la Polynésie française en vertu de la convention de financement n° 2534 PO/P pour le programme forestier dans l'île de Nuku-Hiva, est ajouté à la dotation annuelle du fonds forestier pour l'exercice 1984.

Art. 2.— L'affectation de cette ressource complémentaire est établie comme suit :

— Salaires OPE 1/84	10 776 080 FCP
— Primes de reboisement OPE 5/84	262 080 "
— Remboursement emprunt OPE 6/84	300 000 "
TOTAL	11 338 160 "

Art. 3.— Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 octobre 1984.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

Le ministre de l'agriculture.

Sylvain MILLAUD.

*Le ministre des finances
et des affaires intérieures.*

Patrick PEAUCELLIER.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES

ARRÊTÉ n° 4 FI/FC du 29 octobre 1984 portant institution d'une régie d'avances au service des affaires sociales.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 14 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 64.486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics modifié par le décret n° 71.153 du 22 février 1971 ;

Vu le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs modifié par le décret n° 76.70 du 15 janvier 1976 ;

Vu l'arrêté n° 164 FT du 18 janvier 1962 portant création d'une caisse d'avances au service des affaires sociales ;

Vu l'arrêté n° 2401 FT du 6 juin 1978 portant augmentation du montant maximum de cette caisse d'avances au service des affaires sociales ;

Vu l'arrêté n° 6760 FT du 8 décembre 1982 portant élargissement du domaine d'intervention de la caisse d'avances des affaires sociales ;

Vu l'instruction interministérielle de janvier 1975 ;

Vu la lettre n° 46 AS.FA du 15 mars 1984 du chef du service des affaires sociales ;

Vu l'avis conforme de M. le payeur du territoire de la Polynésie française en date du 10 avril 1984.

Arrête :

Article 1er. — Il est institué auprès du service des affaires sociales une régie d'avances pour le paiement des dépenses suivantes :

- menues dépenses urgentes d'ordre social ;
- dépenses d'animation éducative.

Art. 2. — Cette régie est installée à Papeete.

Art. 3. — Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à cent cinquante mille francs CFP (150.000 FCFP).

Art. 4. — Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonction. Ces versements s'effectueront le dernier jour de chaque mois.

Art. 5. — Le régisseur sera désigné par le ministre des finances et des affaires intérieures, sur avis conforme du comptable.

Art. 6. — Le régisseur est dispensé de verser un cautionnement compte tenu de la faible importance des opérations à effectuer.

Art. 7. — Les arrêtés n° 164 FT du 18 janvier 1962, n° 2401 FT du 6 juin 1978 et n° 6760 FT du 8 décembre 1982 susvisés sont abrogés.

Art. 8. — Le ministre des finances et des affaires intérieures et le payeur du territoire de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 octobre 1984.

Pour le Président du gouvernement
et par délégation :

*Le ministre des finances
et des affaires intérieures,
Patrick PEAUCELLIER.*

ARRETÉ n° 5 FI/FC du 29 octobre 1984 portant nomination de Mmes Vernaudeau Béatrice et Sandford Thérèse respectivement régisseurs titulaire et suppléant au service des affaires sociales.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 14 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu l'arrêté n° 4 FI/FC du 29 octobre 1984 portant institution d'une régie d'avances au service des affaires sociales ;

Vu l'arrêté n° 4598 FT du 29 décembre 1983 portant nomination d'un régisseur d'avances au service des affaires sociales ;

Vu l'avis conforme de M. le payeur du territoire de la Polynésie française en date du 10 avril 1984.

Arrête :

Article 1er. — Mme Vernaudeau Béatrice, chef du service des affaires sociales, est nommée régisseur de la régie d'avances du service avec mission de payer exclusivement les dépenses énumérées dans l'arrêté créant la régie.

Art. 2. — En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Mme Vernaudeau Béatrice sera remplacée par Mme Sandford Thérèse.

Art. 3. — Mme Vernaudeau est dispensée de constituer un cautionnement.

Art. 4. — Mmes Vernaudeau et Sandford sont conformément à la réglementation en vigueur pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elles ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elles ont effectués.

Mmes Vernaudeau et Sandford ne devront pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constituées comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

Art. 5. — Mmes Vernaudeau et Sandford devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeur inactive aux agents de contrôle qualifiés.

Art. 6. — Mmes Vernaudeau et Sandford appliqueront, chacune en ce qui la concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle de janvier 1975, et notamment, celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre elles de la caisse, des valeurs ou des justifications.

Art. 7. — Le ministre des finances et des affaires intérieures et le payeur du territoire de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 octobre 1984.

Pour le Président du gouvernement
et par délégation :

*Le ministre des finances
et des affaires intérieures,
Patrick PEAUCELLIER.*

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DES MINES

ARRETÉ n° 11 EA.AU du 25 octobre 1984 *autorisant la réalisation d'un lotissement dit «lotissement Fenua Ute» à Papeete – Tipaerui, par Mme Charlotte Grand.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961, déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979, et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980, relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu l'arrêté n° 473 OPT du 15 février 1984 portant modification de l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980, relatif à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu le règlement d'urbanisme de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 ;

Vu la demande d'autorisation de lotir enregistrée au service de l'aménagement du territoire le 28 juin 1984, présentée par Me Dubouch pour le compte de Mme Charlotte Grand ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu les avis du maire de Papeete en dates du 13 juillet 1984 et du 1^{er} août 1984 ;

Vu la lettre de Mme Charlotte Grand en date du 13 septembre 1984 ;

Vu le protocole d'accord intervenu entre la commune de Papeete et Mme Charlotte Grand ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Arrête :

Article 1^{er}.— Mme Charlotte Teipo Grand est autorisée à réaliser un lotissement sur une partie de la terre Fenua Ute sise à Papeete, dépendant de l'ancien domaine de Tipaerui.

Ce lotissement comportant 22 lots destinés à la vente consentie pour l'habitation, est désigné «lotissement Fenua Ute».

Art. 2.— *Dossier du lotissement*

Le dossier du lotissement pris en considération comprend les documents suivants et enregistrés au service de l'amé-

nement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction), sous le numéro 84 - 602 :

- plan de situation ;
- projet de cahier des charges ;
- plan (voirie — eau pluviale — accès) ;
- plan d'adduction téléphonique agréé par l'office des postes et télécommunications ;
- plan électricité — éclairage public ;
- plan du réseau d'eau potable, incendie ;
- profil en long de la voie ;
- profil en travers de la voie.

Art. 3.— *Terrassements — Voirie*

Les travaux devront être effectués suivant les règles de l'art, sans gêne ou nuisance pour les propriétés riveraines ou le domaine public, en conformité avec les dispositions du dossier technique déposé à l'appui de la demande.

Art. 4.— *Réseau eau — Incendie*

Le plan APD 04 sera modifié en ce qui concerne l'implantation des poteaux d'incendie normalisés de 100 mm, aucune parcelle ne devant se trouver à plus de 150 mètres (suivant les voies) de l'un d'eux.

Le réseau sera conçu pour tenir compte des réserves de la commune sur les conditions de pression au niveau du branchement initial.

Art. 5.— *Cahier des charges*

Le projet de cahier des charges sera complété au niveau du chapitre IV par les dispositions portant sur :

- le réseau incendie ;
- l'évacuation des eaux pluviales et de ruissellement ;
- l'assainissement des lots qui pourra être assuré par dispositifs individuels à préciser en liaison avec le service d'hygiène.

Art. 6.— *Dossier de recollement*

Les plans de bornage définitif et de recollement des travaux réellement exécutés, seront déposés en 2 exemplaires à l'appui de la demande de conformité du lotissement.

Les éléments modificatifs du cahier des charges seront soumis à approbation avant toute demande dudit certificat.

Deux exemplaires du cahier des charges définitivement approuvés seront déposés, après accomplissement des formalités de transcription, au secrétariat du service de l'aménagement du territoire.

Art. 7.— La présente autorisation deviendra caduque si les travaux ne sont pas exécutés dans un délai de 2 ans, à compter de la notification de l'autorisation.

Art. 8.— *Communication au public*

Le présent arrêté et le dossier annexé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 aux secrétariats de la mairie de Papeete et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 9.— Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 octobre 1984.

Pour le Président du gouvernement
et par délégation :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

E. FRITCH.

ARRETÉ n° 12 EA.AU du 25 octobre 1984 autorisant la réalisation d'un lotissement par M. Povingo Topa sur la parcelle n° 73, section M, sise dans la commune de Fa'a.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961, déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979, et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980, relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu l'arrêté n° 473 OPT du 15 février 1984 portant modification de l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 relatif à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu la demande d'autorisation formulée le 26 mars 1984 par M. Bernard Virtos, pour le compte de M. Povingo Topa, concernant la réalisation d'un lotissement en 16 lots sur la parcelle cadastrée n° 73, section M, sise dans la commune de Fa'a ;

Vu la délibération n° 32/84 du 23 mars 1984, déposée le 14 août 1984, autorisant la cession gracieuse au profit de la commune, d'une emprise foncière sise à Pamatai, appartenant à M. Povingo Topa ;

Vu l'avis du directeur de l'office des postes et télécommunications en date du 15 mars 1984 ;

Vu la lettre n° 84-296 AU.UOC en date du 21 mai 1984, du chef du service de l'aménagement du territoire ;

Vu les précisions complémentaires déposées le 29 mai 1984, par M. Bernard Virtos ;

Vu l'avis du maire de la commune de Fa'a en date du 3 mai 1984 ;

Vu l'avis du directeur de la protection civile en date du 9 avril 1984 ;

Vu l'avis du chef du service d'hygiène et de salubrité publique en date du 27 avril 1984 ;

Vu l'avis du chef du service de l'aménagement du territoire.

Arrête :

Article 1er. — M. Povingo Topa est autorisé à réaliser un lotissement en 16 lots destinés à la vente consentie pour l'habitation sur le lot 17 du lot E du domaine de Pamatai (parcelle cadastrée n° 73, section M), sous les réserves des articles ci-après.

Art. 2. — Dossier du lotissement

Le dossier du lotissement pris en considération comprend les documents suivants, enregistrés au service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction), sous le n° 84 - 296 :

- plan de situation ;
- un projet de cahier des charges ;
- plan topographique ;
- plan d'adduction d'eau ;
- plan de voirie — assainissement ;
- plan d'adduction téléphonique ;
- plan d'adduction électrique ;
- plan de bornage.

Art. 3. — Voirie — Assainissement

La voirie et les caniveaux bétonnés seront réalisés conformément au plan du réseau.

Pour éviter que les eaux pluviales ne se déversent sur la route de Pamatai, une traversée à grille sera mise en place au raccordement de la route de Pamatai, en liaison avec le service de l'équipement.

Pour le cas où l'évacuation des eaux pluviales par capillarité des lots 1 à 3 se montre insuffisante, un autre système devra être mis en place.

Art. 4. — Electrification

Compte tenu des possibilités de hauteur de construction, les branchements des lignes électriques existant en aérien, surplombant les lots 1, 4, 6, 10, 14 et 16, devront être déplacés.

Art. 5. — Cahier des charges

Le cahier des charges devra être rectifié en fonction des éléments suivants :

- il sera complété par un 1er chapitre intitulé « composition du lotissement », mentionnant avec précision sa désignation, sa contenance et ses limites ;
- les modalités de règlement ou celles liées à la clause indemnité pénale, devront être revues et précisées, conformément à l'article 1257 du code civil.

Art. 6. — Le certificat de conformité pourra être délivré par tranche, dans la mesure où les conditions générales de desserte et de viabilisation des lots correspondants sont totalement réalisées. En outre, les documents suivants devront être fournis à l'appui de cette demande :

- cahier des charges (quatre exemplaires) complété et rectifié en fonction des articles ci-dessus ;
- attestation de réception conforme de l'office des postes et télécommunications.

Art. 7. — La présente autorisation deviendra caduque si

les travaux ne sont pas commencés dans un délai de 2 ans, à compter de sa notification.

Le délai d'achèvement des travaux est fixé à 3 ans, à compter de la notification de l'autorisation.

Art. 8.— Communication au public

Le présent arrêté et le dossier annexé sont mis à la disposition du public, conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats de la commune de Fa'a et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 9.— Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 25 octobre 1984.

Pour le Président du gouvernement
et par délégation :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

E. FRITCH.

ARRÊTÉ n° 14 EA.AU du 30 octobre 1984 autorisant le morcellement de la terre dépendant du lot 2 du domaine Brown, par M. Charles Wimer et Mme Kalani Jane Vonnegut, sise à Papeari, commune de Teva I Uta — PK 53, côte montagne.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979, et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980, relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu l'arrêté n° 473 OPT du 15 février 1984 portant modification de l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 relatif à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu la décision n° 314 IDV/AU du 21 janvier 1982 autorisant M. Charles Wimer et Mme Kalani Vonnegut à réaliser un lotissement dénommé « lotissement Brown » de 27 lots sur une partie du domaine Brown à Papeari ;

Vu la décision n° 4306 IDV/AU du 7 décembre 1983 autorisant M. Charles Wimer et Mme Kalani Vonnegut à réaliser un lotissement dénommé « résidence Vaima » de 21 lots sur une partie du domaine Brown à Papeari ;

Vu la fiche de renseignement d'urbanisme n° 84-260 du 4 juillet 1984 concernant une parcelle du domaine Brown de 2 ha ;

Vu la fiche de renseignement d'urbanisme n° 84-496 du 23 août 1984 concernant 2 parcelles du domaine Brown formant une superficie de 1 ha 20 a ;

Vu le plan de morcellement de la terre dépendant du lot 2 du domaine Brown, déposé le 14 août 1984 ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Arrête :

Article 1er.— Le plan de morcellement de la terre dépendant du lot 2 du domaine Brown sis à Papeari, commune de Teva I Uta, appartenant à M. Charles Wimer et Mme Kalani Jane Wimer épouse Vonnegut, déposé le 14 août 1984 au service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction, par la SARL Topo-Pacifique-Brodier est approuvé.

Art. 2.— Les délimitations du domaine public routier et fluvial devront être respectées.

Art. 3.— Le présent arrêté et le plan annexé sont mis à la disposition du public, conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 aux secrétariats de la mairie de Teva I Uta et du service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction.

Art. 4.— Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 octobre 1984.

Pour le Président du gouvernement,
par délégation :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

E. FRITCH.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Par arrêté n° 118 CM du 25 octobre 1984.— Sont rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration du centre hospitalier territorial :

Délibération n° 33/84 CHT portant approbation du projet de convention entre le centre hospitalier territorial et la société S.E.T.I.L. pour l'étude et la surveillance des travaux d'extension et d'agrandissement du centre hospitalier territorial.

Délibération n° 34/84 CHT portant approbation du projet de marché passé avec la société C.G.E.E. Alstom relatif à la rénovation du bloc opératoire du centre hospitalier territorial.

Délibération n° 35/84 CHT portant approbation du projet de marché passé avec la société tahitienne d'application des métaux (S.T.A.M.) relatif à la rénovation du bloc opératoire du centre hospitalier territorial.

Délibération n° 36/84 CHT habilitant le directeur administratif du centre hospitalier territorial à négocier un emprunt auprès de la caisse centrale de coopération économique.

Le ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS,
DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DE
L'ARTISANAT TRADITIONNEL

ARRETÉ n° 95 PR du 29 octobre 1984 relatif à la composition des membres de la commission territoriale des centres de vacances et de loisirs C.T.C.V.L.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-62 du 10 mai 1984 portant création et organisation d'un service territorial de la jeunesse et de l'éducation populaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-119 du 29 août 1974 portant réglementation territoriale des centres de vacances (protection des mineurs placés hors du domicile familial à l'occasion des congés scolaires, professionnels ou des loisirs).

Arrête :

Article 1er.— Les membres de la commission territoriale des centres de vacances et de loisirs C.T.C.V.L. sont désignés par le ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et de l'artisanat traditionnel, sur proposition du chef du service territorial de la jeunesse et de l'éducation populaire.

Art. 2.— La composition des membres désignés de la C.T.C.V.L. est définie comme suit :

a) M. Doom Roger, maire de Taiarapu - Quest, représentant les communes où sont implantés des centres de vacances et de loisirs d'enfants ou d'adolescents.

b) M. Taea Rémy (fédération des œuvres laïques) ;
M. Celton Alain (mouvement eucharistique des jeunes) ;
M. Pittman Georges (union chrétienne des jeunes gens) ;

représentant les associations de jeunes et les associations organisant des centres de vacances et de loisirs d'enfants ou d'adolescents.

c) M. Taumaa Arthur (comité protestant des centres de vacances) ;

Mme Garand Mylène (centre d'entraînement aux méthodes d'éducation active) ;

M. Soupé Dominique (union territoriale de la fédération sportive et culturelle de France) ;

représentant les associations de formation de cadres de centres de vacances et de loisirs.

d) M. Boissière Jean-Pierre (scouts de France), représentant les associations de scoutisme.

e) M. Tetahiotupa Edgar, représentant les directeurs de centres de vacances et de loisirs.

f) Mme Baumert Marguerite, représentant les animateurs de centres de vacances et de loisirs.

Art. 3.— Les membres désignés à l'article 1er sont pour une période de deux ans éventuellement renouvelable.

Art. 4.— Le ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et de l'artisanat traditionnel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 1112 JS du 9 novembre 1982 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 octobre 1984.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de la jeunesse, des sports,
de l'éducation populaire
et de l'artisanat traditionnel,*

G. KELLY.

ARRETÉ n° 96 PR du 29 octobre 1984 relatif à la composition des membres de la sous-commission jury B.A.F.A. — B.A.F.D.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-62 du 10 mai 1984 portant création et organisation d'un service territorial de la jeunesse et de l'éducation populaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-119 du 29 août 1974 portant réglementation territoriale des centres de vacances (protection des mineurs placés hors du domicile familial à l'occasion des congés scolaires, professionnels ou des loisirs),

Arrête :

Article 1er.— Les membres du jury B.A.F.A. — B.A.F.D. sont désignés par le ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et de l'artisanat traditionnel.

Art. 2.— Est désigné comme président du jury B.A.F.A. — B.A.F.D., un inspecteur de la jeunesse et des sports.

Art. 3.— Est désigné comme rapporteur de ce jury, le chef du service de la jeunesse et de l'éducation populaire.

Art. 4.— Sont désignés parmi les membres de la commission territoriale des centres de vacances et de loisirs :

— M. Taea Rémy (fédération des œuvres laïques) ;

— M. Celton Alain (mouvement eucharistique des jeunes) ;

— M. Boissière Jean-Pierre (scouts de France) représentant les associations de jeunesse et associations organisatrices de centres de vacances et de loisirs d'enfants ou d'adolescents ;

- M. Taumaa Arthur (comité protestant des centres de vacances) ;
- Mme Garand Mylène (centre d'entraînement aux méthodes d'éducation active) ;
- M. Soupé Dominique (union territoriale de la fédération sportive et culturelle de France),

représentant les associations de formation de cadres de centres de vacances et de loisirs ;

- M. Tetahiotupa Edgar, représentant les directeurs de centres de vacances et de loisirs ;
- Mme Baumert Marguerite, représentant les animateurs de centres de vacances et de loisirs.

Art. 5. — Les membres désignés à l'article 4, le sont pour une période de deux ans éventuellement renouvelable.

Art. 6. — Les membres nommés au titre des associations organisatrices de centres de vacances ou des associations de formation de cadres peuvent être représentés par des suppléants dûment mandatés.

Art. 7. — Le ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et de l'artisanat traditionnel, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 octobre 1984.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de la jeunesse,
des sports, de l'éducation populaire
et de l'artisanat traditionnel,*

G. KELLY.

ARRETÉ n° 132 CM du 29 octobre 1984 nommant M. Paul Tetahiotupa, chef du service territorial de la jeunesse par intérim.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse et des sports, de l'éducation populaire et de l'artisanat traditionnel ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment son article 27 ;

Vu la délibération n° 84-62 du 10 mai 1984 portant création du service territorial de la jeunesse ;

Vu les nécessités du service ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 octobre 1984,

Arrête :

Article 1er. — M. Paul Tetahiotupa est nommé chef du service territorial de la jeunesse par intérim, en remplacement de M. Frédéric Kwong.

Art. 2. — Le ministre de la jeunesse et des sports, de l'éducation populaire et de l'artisanat traditionnel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 octobre 1984.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de la jeunesse, des sports,
de l'éducation populaire
et de l'artisanat traditionnel,*

G. KELLY.

Par arrêté n° 116 CM du 17 octobre 1984. — Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations du conseil d'administration de l'office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs suivantes :

Délibération n° 7 OTESSE 84 du 2 octobre 1984 accordant une subvention de *Quatre millions de francs* (4.000.000.—) à l'A.S. central sport pour la réalisation de son complexe sportif.

Délibération n° 8 OTESSE 84 du 2 octobre 1984 accordant une subvention de *Quatre millions de francs* (4.000.000.—) à l'A.S. Les jeunes tahitiens pour la réalisation de son complexe sportif.

Délibération n° 9 OTESSE 84 du 2 octobre 1984 accordant une subvention de *Quatre millions de francs* (4.000.000.—) à l'A.S. Excelsior pour la réalisation de son complexe sportif.

Délibération n° 10 OTESSE 84 du 2 octobre 1984 accordant une subvention de *Quatre millions de francs* (4.000.000.—) à l'A.S. Feipi pour la réalisation de son complexe sportif.

Délibération n° 11 OTESSE 84 du 2 octobre 1984 accordant une subvention de *Quatre millions de francs* (4.000.000.—) à l'A.S. Vaïete pour la réalisation de son complexe sportif.

Délibération n° 12 OTESSE 84 du 2 octobre 1984 accordant une subvention de *Quatre millions de francs* (4.000.000.—) à l'A.S. Vénus pour la réalisation de son complexe sportif.

Délibération n° 13 OTESSE 84 du 2 octobre 1984 accordant une subvention de *Quatre millions de francs* (4.000.000.—) à l'A.S. Dragon pour la réalisation de son complexe sportif.

Délibération n° 14 OTESSE 84 du 2 octobre 1984 accordant une subvention de *Quatre millions de francs* (4.000.000.—) à l'A.S. Manu Ura de Paea pour la réalisation de son complexe sportif.

Délibération n° 15 OTESSE 84 du 2 octobre 1984 accordant un crédit de répartition de *Un million de francs* (1.000.000.—) pour des réparations du stade Pater.

Délibération n° 16 OTESSE 84 du 2 octobre 1984 accordant un crédit de répartition de *Deux millions de francs* (2.000.000.—) pour l'entretien de la pelouse du stade Pater.

Délibération n° 17 OTESSE 84 du 2 octobre 1984 accordant un crédit de répartition de *Un million cinq cent mille francs* (1.500.000.—) pour l'aménagement des grilles de protection aux annexes Pater.

Délégation n° 19 OTESS 84 du 2 octobre 1984 accordant un crédit de répartition de *Un million trois cent mille francs* (1.300.000.-) pour l'entretien des stades territoriaux de Taravao - Faao - Uturoa.

Délégation n° 20 OTESS 84 du 2 octobre 1984 accordant un crédit de répartition de *Sept cent mille francs* (700.000.-) pour la réparation de la salle omnisport territoriale de Taravao.

Délégation n° 21 OTESS 84 du 2 octobre 1984 accordant un crédit de répartition de *Deux cent mille francs* (200.000.-) pour l'aménagement des grilles de protection sur le terrain ex D.C.A. d'Uturoa.

Délégation n° 23 OTESS 84 du 2 octobre 1984 accordant un crédit de répartition de *Deux cent mille francs* (200.000.-) pour l'aménagement de la salle d'haltérophilie d'Uturoa.

Délégation n° 24 OTESS 84 du 2 octobre 1984 accordant un crédit de répartition de *Dix millions de francs* (10.000.000.-) pour la construction des tribunes du stade d'Uturoa.

Délégation n° 25 OTESS 84 du 2 octobre 1984 accordant un crédit de répartition de *Quatre millions de francs* (4.000.000.-) pour l'aménagement des vestiaires, sanitaires, et éclairage de la salle omnisport territoriale de Mataura.

Délégation n° 26 OTESS 84 du 2 octobre 1984 accordant un crédit de répartition de *Un million trois cent mille francs* (1.300.000.-) pour l'assainissement et l'aménagement des grilles de protection du stade territorial de Moera - Rurutu.

Délégation n° 27 OTESS 84 du 2 octobre 1984 accordant une subvention de *Quatre millions de francs* (4.000.000.-) à la commune de Pirae pour la construction de son stade municipal.

Délégation n° 28 OTESS 84 du 2 octobre 1984 accordant une subvention de *Quatre millions de francs* (4.000.000.-) à la commune de Arue pour l'aménagement de son stade municipal.

Délégation n° 29 OTESS 84 du 2 octobre 1984 accordant une subvention de *Deux millions de francs* (2.000.000.-) à la commune de Vairao pour l'éclairage de sa salle omnisport.

Délégation n° 30 OTESS 84 du 2 octobre 1984 accordant une subvention de *Un million de francs* (1.000.000.-) à la commune de Papara pour la construction des sanitaires sur les terrains de sport de Tiamao et Taharuu.

Délégation n° 31 OTESS 84 du 2 octobre 1984 accordant une subvention de *Deux millions de francs* (2.000.000.-) à Huahine section de Parea pour la construction d'un plateau sportif et de son abri.

Délégation n° 32 OTESS 84 du 2 octobre 1984 accordant une subvention de *Deux millions de francs* (2.000.000.-) à Huahine section de Fare pour la construction de court de tennis.

Délégation n° 33 OTESS 84 du 2 octobre 1984 accordant une subvention de *Deux millions de francs* (2.000.000.-) à Raiatea commune de Tumaraa pour la construction du stade de Tevaitoa.

Délégation n° 34 OTESS 84 du 2 octobre 1984 accordant une subvention de *Deux millions de francs* (2.000.000.-) à Raiatea commune de Tumaraa pour la reconstruction de la salle omnisport de Vaiaau endommagée par les cyclones.

Délégation n° 35 OTESS 84 du 2 octobre 1984 accordant un crédit de répartition de *Quatre cent mille francs* (400.000.-) pour l'achat de sacs de ciment pour l'aménagement du plateau sportif de Anau à Bora-Bora.

Délégation n° 36 OTESS 84 du 2 octobre 1984 accordant une subvention de *Un million de francs* (1.000.000.-) à Fakarava pour son plateau sportif.

Délégation n° 37 OTESS 84 du 2 octobre 1984 accordant une subvention de *Cinq cent mille francs* (500.000.-) à Manihi pour l'aménagement et l'éclairage du terrain de foot-ball.

Délégation n° 38 OTESS 84 du 2 octobre 1984 accordant une subvention de *Un million de francs* (1.000.000.-) au comité territorial des sports (C.T.S.) pour le règlement de travaux effectués à Puka Puka.

Délégation n° 39 OTESS 84 du 2 octobre 1984 accordant une subvention de *Un million cinq cent mille francs* (1.500.000.-) à Rangiroa pour la finition du terrain de foot-ball de Tiputa.

Délégation n° 40 OTESS 84 du 2 octobre 1984 accordant une subvention de *Un million cinq cent mille francs* (1.500.000.-) à Kaukura pour son plateau sportif et son éclairage.

Délégation n° 41 OTESS 84 du 2 octobre 1984 accordant une subvention de *Un million de francs* (1.000.000.-) à Nuku-Hiva pour le plateau sportif de Hatiheu.

Délégation n° 42 OTESS 84 du 2 octobre 1984 accordant une subvention de *Un million de francs* (1.000.000.-) à Nuku-Hiva pour la réfection de la maison des jeunes de Taipivai.

Délégation n° 43 OTESS 84 du 2 octobre 1984 accordant une subvention de *Deux millions de francs* (2.000.000.-) à Ua Pou pour le plateau sportif de Hakahau.

Délégation n° 44 OTESS 84 du 2 octobre 1984 accordant une subvention de *Un million de francs* (1.000.000.-) à Ua Pou pour le plateau sportif de Hakatao.

Délégation n° 45 OTESS 84 du 2 octobre 1984 accordant une subvention de *Un million de francs* (1.000.000.-) à Hiva Oa pour le plateau sportif de Atuona.

Délégation n° 46 OTESS 84 du 2 octobre 1984 accordant une subvention de *Un million de francs* (1.000.000.-) à Tahua pour l'aménagement du terrain de foot-ball de Vaitahu.

Délégation n° 47 OTESS 84 du 2 octobre 1984 accordant une subvention de *Un million de francs* (1.000.000.-) à la commune de Fatu Hiva (Marquises) pour l'aménagement de son terrain de foot-ball.

Délégation n° 48 OTESS 84 du 2 octobre 1984 accordant une subvention de *Trois cent mille francs* (300.000.-) à Rapa (Australes) pour l'aménagement et l'entretien de son terrain de foot-ball de Ahurei.

Délégation n° 49 OTESS 84 du 2 octobre 1984 accordant une subvention de *Trois cent mille francs* (300.000.-) à Rimatara (Australes) pour l'aménagement et l'entretien de ses aires de jeux existants.

Délégation n° 50 OTESS 84 du 2 octobre 1984 accordant une subvention de *Trois millions de francs* (3.000.000.-) au comité territorial des sports (C.T.S.) pour la rénovation des installations sportives de Fautau.

Délibération n° 51 OTESSSE 84 du 2 octobre 1984 accordant une subvention de *Quatre millions huit cent mille francs* (4.800.000.-) à la commune de Pirae pour la construction de pirogues de compétitions et construction de fare vaa.

Délibération n° 52 OTESSSE 84 du 2 octobre 1984 accordant une subvention de *Deux millions de francs* (2.000.000.-) au comité régional d'haltérophilie pour la remise en état de la salle de Pirae.

Délibération n° 53 OTESSSE 84 du 2 octobre 1984 accordant une subvention de *Cinq cent mille francs* (500.000.-) au comité territorial des sports de Rurutu pour l'éclairage des plateaux sportifs de Moeraï, Avera et Hauti.

Délibération n° 54 OTESSSE 84 du 2 octobre 1984 accordant une subvention de *Quatre millions de francs* (4.000.000.-) aux U.C.J.G. de Papara pour la construction de sa maison des jeunes.

Délibération n° 55 OTESSSE 84 du 2 octobre 1984 accordant une subvention de *Quatre millions de francs* (4.000.000.-) aux U.C.J.G. de Mahina pour la construction de sa maison des jeunes.

Délibération n° 56 OTESSSE 84 du 2 octobre 1984 accordant une subvention de *Quatre millions de francs* (4.000.000.-) aux U.C.J.G. de Papenoo pour la construction de sa maison des jeunes.

Délibération n° 57 OTESSSE 84 du 2 octobre 1984 accordant une subvention de *Quatre millions de francs* (4.000.000.-) aux U.C.J.G. de Pirae pour la construction de sa maison des jeunes.

Délibération n° 58 OTESSSE 84 du 2 octobre 1984 accordant une subvention de *Un million de francs* (1.000.000.-) à l'A.S. Toahiro de Mahina pour la construction d'un hangar à pirogues.

Délibération n° 59 OTESSSE 84 du 2 octobre 1984 accordant une subvention de *Un million de francs* (1.000.000.-) à l'A.S. Vaitotaha de Pueu pour l'aménagement du complexe sportif de Pueu (stade + salle omnisport).

Délibération n° 61 OTESSSE 84 du 2 octobre 1984 accordant une subvention de *Un million de francs* (1.000.000.-) à l'A.S. Tamarii Faaite (Tuamotu-Gambier) pour le réaménagement de son terrain de foot-ball.

Délibération n° 62 OTESSSE 84 du 2 octobre 1984 accordant une subvention de *Un million de francs* (1.000.000.-) à l'A.S. Niutahi Apataki (Tuamotu-Gambier) pour l'aménagement de son terrain de foot-ball.

Délibération n° 63 OTESSSE 84 du 2 octobre 1984 accordant une subvention de *Un million de francs* (1.000.000.-) à l'A.S. Tamarii Tupana Niau (Tuamotu-Gambier) pour son terrain de foot-ball.

Délibération n° 64 OTESSSE 84 du 2 octobre 1984 accordant une subvention de *Un million de francs* (1.000.000.-) à l'A.S. Tamarii Fangatau (Tuamotu-Gambier) pour l'achat d'un terrain pour l'aménagement d'un terrain de foot-ball et d'un plateau sportif.

Délibération n° 65 OTESSSE 84 du 2 octobre 1984 accordant une subvention de *Un million de francs* (1.000.000.-) à l'A.S. Tamarii Tikehau (Tuamotu-Gambier) pour son terrain de foot-ball et son plateau sportif.

Délibération n° 66 OTESSSE 84 du 2 octobre 1984 accordant une subvention de *Un million de francs* (1.000.000.-) à l'A.S. Tamarii Takaroa (Tuamotu-Gambier) pour son terrain de foot-ball et son plateau sportif.

Délibération n° 67 OTESSSE 84 du 2 octobre 1984 accordant une subvention de *Un million de francs* (1.000.000.-) à l'A.S. Tamarii Maareva (Rikitea) pour son terrain de foot-ball et son plateau sportif.

Délibération n° 68 OTESSSE 84 du 2 octobre 1984 accordant une subvention de *Un million cinq cent mille francs* (1.500.000.-) à l'A.S. Tamarii Hao Roagai pour l'aménagement de son terrain de foot-ball et de son plateau sportif.

Délibération n° 69 OTESSSE 84 du 2 octobre 1984 accordant une subvention de *Un million cinq cent mille francs* (1.500.000.-) à l'A.S. Tamarii Anaa (Tuamotu-Gambier) pour son plateau sportif.

Délibération n° 70 OTESSSE 84 du 2 octobre 1984 accordant une subvention de *Deux millions de francs* (2.000.000.-) à l'A.S. Saint Etienne Hakahau (Marquises) pour son terrain de foot-ball et sa salle omnisport.

Délibération n° 71 OTESSSE 84 du 2 octobre 1984 accordant une subvention de *Trois millions cinq cent mille francs* (3.500.000.-) pour les îles pour l'achat de divers équipements et matériels sportifs.

Délibération n° 73 OTESSSE 84 du 2 octobre 1984 accordant un crédit de répartition de *Un million de francs* (1.000.000.-) pour l'achat de ciment et divers équipements pour le réaménagement des plateaux sportifs existants (Anatonu, Vaiuru, Mahanatoa) des Australes.

Délibération n° 74 OTESSSE 84 du 2 octobre 1984 autorisant le directeur à faire un virement de crédits de *Deux cent mille francs* (200.000.-) du chapitre V, article 4, paragraphe 1 «Dépenses imprévues et accidentelles» au chapitre IV, article 1, paragraphe 2 «Déplacements hors Polynésie».

Délibération n° 75 OTESSSE 84 du 2 octobre 1984 accordant une subvention de *Trois millions de francs* (3.000.000.-) aux U.C.J.G. de Patio (Tahaa) pour la construction de sa maison des jeunes.

Délibération n° 76 OTESSSE 84 du 2 octobre 1984 accordant une subvention de *Un million de francs* (1.000.000.-) aux U.C.J.G. de Pueu pour sa maison des jeunes de Pueu.

Ne sont pas rendues exécutoires les délibérations suivantes :

- N° 18 OTESSSE 84 du 2 octobre 1984.
- N° 22 OTESSSE 84 du 2 octobre 1984.
- N° 60 OTESSSE 84 du 2 octobre 1984.
- N° 72 OTESSSE 84 du 2 octobre 1984.

Le ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et de l'artisanat traditionnel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 122 CM du 25 octobre 1984. — Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations du conseil d'administration de l'office territorial d'équipements sportifs et socio éducatifs suivantes :

Délibération n° 18 OTESSSE 84 du 2 octobre 1984 modifiée le 18 octobre 1984 accordant une subvention de *Sept cent quarante mille francs* (740.000 FCFP) au comité territorial des sports (C.T.S.) pour l'aménagement d'un centre médico-sportif à Fautaua.

Délibération n° 22 OTESSSE 84 du 2 octobre 1984 modifiée le 18 octobre 1984 accordant un crédit de répartition de *Cent mille francs* (100.000 FCFP) pour l'aménagement de la salle territoriale de judo d'Uturoa.

Délégation n° 77 OTESSE 84 du 18 octobre 1984 accordant une subvention de *Un million de francs* (1.000.000 FCFP) à Faanui (Bora-Bora) pour l'aménagement d'un terrain de foot-ball.

Le ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et de l'artisanat traditionnel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS,
DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,
ET DES PORTS**

ARRÊTÉ n° 127 CM du 25 octobre 1984 portant création et tarification d'un service de transmission de données par commutation de paquets en Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret modifié n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu le décret n° 62-745 du 30 juin 1962 relatif à l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-16 du 25 mai 1984 du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 octobre 1984,

Arrête :

Article 1er. — Il est créé en Polynésie française un service de transmission de données par commutation de paquets. Ce service — dénommé TOMPAC — a accès aux réseaux des pays étrangers par l'intermédiaire du noeud de transit international (NTI) de Paris. Le service est ouvert dans les Iles de la Société rattachées au réseau automatique intégral et pourra être étendu aux autres archipels dès que les conditions techniques le permettront.

Art. 2. — Ce système TOMPAC ouvre plusieurs modes d'accès au réseau :

1/ Abonnés reliés au commutateur par liaison spécialisée

a — abonné disposant d'un équipement asynchrone (X 28) :

- vitesse 1 200 bits/seconde
- possibilité d'appeler ou d'être appelé
- tarification comprenant :
 - taxe de mise en service
 - abonnement mensuel (ligne et modem)
 - taxe des communications

b — abonné disposant d'un équipement synchrone (X 25) :

- vitesse 2 400 bits/seconde
- possibilité d'appeler et d'être appelé
- tarification suivant le même principe que ci-dessus (a).

2/ Accès au réseau de paquets par le réseau téléphonique commuté

L'abonné dispose d'un terminal asynchrone et d'un modem à 300 bits/seconde avec clé permettant le basculement entre téléphone et terminal :

possibilité d'appeler mais ne peut être appelé
tarification comprenant :

- taxe de mise en service
- abonnement mensuel
- coût du modem (fourni par l'abonné)
- taxe des communications.

Art. 3. — Les tarifs applicables aux abonnés du service TOMPAC sont les suivants :

1/ Taxe de mise en service

- Accès par le réseau téléphonique commuté :
100 TB par numéro d'utilisateur.
- Accès par liaison spécialisée

- équipement asynchrone (X 28) y compris modem
1 500 TB
- équipement synchrone (X 25) y compris modem
2 000 TB

2/ Redevance mensuelle

- Accès par le réseau téléphonique commuté :
100 TB par numéro d'utilisateur.
- Accès par liaison spécialisée
- équipement asynchrone (X 28) y compris modem
1 500 TB
- équipement synchrone (X 25) y compris modem
2 000 TB

3/ Taxe des communications territoriales

Les communications sont taxées, d'une part à la durée (minute), et d'autre part au volume d'informations transmises (kilosegment).

- taxe par minute : 3,50 FCP (*Trois et demi francs CP*)
- taxe par Ksegment : 180 FCP (*Cent quatre-vingts francs CP*).

Art. 4. — Le ministre des transports, des postes et télécommunications, et des ports, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal Officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 octobre 1984.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre des transports,
des postes et télécommunications,
et des ports,*

Alban ELLACOTT

ARRETÉ n° 128 CM du 25 octobre 1984 modifiant la délibération n° 62.2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation d'un établissement public territorial dénommé «Port autonome de Papeete».

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministre des transports, des postes et télécommunications, et des ports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment son article 25 ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 6 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19 PR du 21 septembre 1984, relatif aux attributions du ministre des transports, des postes et télécommunications, et des ports ;

Vu la délibération n° 62.2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation d'un établissement public territorial dénommé «Port autonome de Papeete», rendue exécutoire par arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 ;

Vu la délibération n° 72.131 du 16 novembre 1972, rendue exécutoire par arrêté n° 3960 du 8 décembre 1972, modifiant la délibération n° 62.2 du 5 janvier 1962 ;

Vu la décision n° 1842 AE du 22 juillet 1981 modifiant la délibération n° 62.2 du 5 janvier 1962 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 octobre 1984.

Arrête :

Article 1er.— L'article 8 de la délibération n° 62.2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du Port autonome de Papeete est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : Article 8 (nouveau) «le Président et les deux Vice-Présidents du conseil d'administration sont nommés en conseil des ministres».

Art. 2.— L'article 4 de la délibération n° 62.2 du 5 janvier 1962 est modifié comme il suit : «le conseil d'administration se compose de quatorze membres, à savoir :

- un représentant des acconiers, nommé par le Président du gouvernement sur proposition des entreprises agréées ;
- un représentant des dockers, nommé par le Président du gouvernement sur proposition des syndicats représentatifs ; (le reste sans changement).

Art. 3.— Le ministre des transports, des postes et télécommunications, et des ports, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 octobre 1984.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre des transports,
des postes et télécommunications,
et des ports,*

Alban ELLACOTT.

ARRETÉ n° 129 CM du 25 octobre 1984 portant nomination de M. Alban Ellacott, ministre des transports, des postes et télécommunications, et des ports, à la présidence du conseil d'administration du Port autonome de Papeete.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministre des transports, des postes et télécommunications, et des ports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 6 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19 PR du 21 septembre 1984, relatif aux attributions du ministre des transports, des postes et télécommunications, et des ports ;

Vu la délibération n° 62.2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation d'un établissement public territorial dénommé «Port autonome de Papeete», rendue exécutoire par arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 ;

Vu la délibération n° 72.131 du 16 novembre 1972, rendue exécutoire par arrêté n° 3960 du 8 décembre 1972, modifiant la délibération n° 62.2 du 5 janvier 1962 ;

Vu la décision n° 1842 AE du 22 juillet 1981 modifiant la délibération n° 62.2 du 5 janvier 1962 ;

Vu l'arrêté n° 128 CM du 25 octobre 1984 modifiant la délibération n° 62.2 du 5 janvier 1962 ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 27 septembre 1984 portant désignation d'un administrateur du Port autonome de Papeete ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 octobre 1984.

Arrête :

Article 1er.— Est nommé «Président du conseil d'administration du Port autonome de Papeete» M. Alban Ellacott, ministre des transports, des postes et télécommunications, et des ports.

Art. 2.— Le ministre des transports, des postes et télécommunications, et des ports, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 octobre 1984.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre des transports,
des postes et télécommunications,
et des ports,*

Alban ELLACOTT.

ARRETÉ n° 130 CM du 25 octobre 1984 précisant la durée du mandat des membres du conseil d'administration du Port autonome de Papeete.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministre des transports, des postes et télécommunications, et des ports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 6 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19 PR du 21 septembre 1984, relatif aux attributions du ministre des transports, des postes et télécommunications, et des ports ;

Vu la délibération n° 62.2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation d'un établissement public territorial dénommé « Port autonome de Papeete », rendue exécutoire par arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 ;

Vu la délibération n° 72.131 du 16 novembre 1972, rendue exécutoire par arrêté n° 3960 du 8 décembre 1972, modifiant la délibération n° 62.2 du 5 janvier 1962, modifiée par délibération n° 77.145 du 29 décembre 1977, rendue exécutoire par arrêté n° 322 AA du 23 janvier 1978 ;

Vu l'arrêté n° 181 SG du 3 mars 1978 portant désignation d'un commissaire de gouvernement auprès du conseil d'administration du Port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 715 AE du 30 juin 1982 modifié par l'arrêté n° 452 SGCG du 13 avril 1983 et par l'arrêté n° 772 AE du 3 juin 1983, fixant la composition du conseil d'administration du Port autonome de Papeete pour les années 1982 et 1983 ;

Vu l'arrêté n° 1067 AE du 15 juin 1984 fixant pour compter du 1er janvier 1984 à titre transitoire la composition du conseil d'administration du Port autonome de Papeete, modifié par l'arrêté n° 155 AE du 8 août 1984, par l'arrêté n° 2 CM du 27 septembre 1984, et par l'arrêté n° 102 CM du 17 octobre 1984 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 octobre 1984,

Arrête :

Article 1er. — Le terme du mandat des membres du conseil d'administration du Port autonome de Papeete, nommés à titre transitoire pour compter du 1er janvier 1984, est fixé au 31 décembre 1984.

Art. 2. — Le ministre des transports, des postes et télécommunications, et des ports, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 octobre 1984.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre des transports,
des postes et télécommunications,
et des ports,*

Alban ELLACOTT.

ARRÊTÉ n° 131 CM du 25 octobre 1984 portant nomination de MM. Jacques TEUIRA, président de l'assemblée territoriale, et Charles T. Poroi, président de la chambre de commerce et d'industrie, à la vice-présidence du conseil d'administration du port autonome de Papeete.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des transports, des postes et télécommunications, et des ports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 6 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19 PR du 21 septembre 1984, relatif aux attributions du ministre des transports, des postes et télécommunications, et des ports ;

Vu la délibération n° 62.2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation d'un établissement public territorial dénommé « Port autonome de Papeete », rendue exécutoire par arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 ;

Vu la décision n° 1842 AE du 22 juillet 1981 modifiant la délibération n° 62.2 du 5 janvier 1962 ;

Vu l'arrêté n° 128 CM du 24 octobre 1984 modifiant la délibération n° 62.2 du 5 janvier 1962 ;

Vu l'arrêté n° 1067 AE du 15 juin 1984 fixant pour compter du 1er janvier 1984 à titre transitoire la composition du conseil d'administration du port autonome de Papeete, modifié par l'arrêté n° 155 AE du 8 août 1984, par l'arrêté n° 2 CM du 27 septembre 1984, et par l'arrêté n° 102 CM du 17 octobre 1984 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 octobre 1984,

Arrête :

Article 1er. — Sont nommés à la vice-présidence du conseil d'administration du port autonome de Papeete :

— M. Jacques TEUIRA, président de l'assemblée territoriale, est nommé premier vice-président ;

— M. Charles POROI, président de la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française, est nommé deuxième vice-président.

Art. 2. — Le ministre des transports, des postes et télécommunications, et des ports, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 octobre 1984.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre des transports,
des postes et télécommunications,
et des ports,*

Alban ELLACOTT.

ARRÊTÉ n° 8 TP du 26 octobre 1984 portant délégation de signature au chef du service des affaires économiques.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature ;

Vu l'arrêté n° 19 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports ;

Vu la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 portant création de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires rendue exécutoire par arrêté n° 1520 AA du 1er avril 1977 ;

Vu la délibération n° 77-46 du 15 mars 1977 portant création d'un comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire, rendue exécutoire par arrêté n° 1520 AA du 1er avril 1977 ;

Vu l'arrêté n° 108 AE du 27 janvier 1928 relatif au déroutement de navires de l'armement local,

Arrête :

Article 1er. — Le chef du service des affaires économiques est habilité à accorder, aux armements locaux, par voie de décision, des autorisations exceptionnelles de déroutement dérogeant aux dispositions de leurs cahiers des charges respectifs.

Art. 2. — En particulier, ces dérogations exceptionnelles accordées en cas d'urgence et de nécessité et dans le but d'améliorer les conditions de la desserte maritime interinsulaire, pourront prendre la forme d'autorisations de ravitaillement, de transport de passagers et de fret, de commercialisation de produits.

Art. 3. — Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 octobre 1984.

Pour le Président du gouvernement
et par délégation :

*Le ministre des transports,
des postes et télécommunications
et des ports,*

Alban ELLACOTT.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(liste non limitative)

NOMENCLATURE GENERALE DES ACTES PROFESSIONNELS

des Médecins, Chirurgiens, Spécialistes,
Chirurgiens-Dentistes et Sages-femmes
(Arrêté n° 200 AA/S du 29 janvier 1969)

Prix : 250 francs.

CODE DU TRAVAIL

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)
(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure : 1.200 francs.

AFFICHE

Avis portant interdiction de consommation de toutes
boissons alcoolisées.

Prix : 120 francs.

CODE DE LA MER

(en langue tahitienne)

Prix : 320 francs.

CODE DU TRAVAIL

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)
(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure : 1.200 francs.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

des Agents non Fonctionnaires de l'Administration
de la Polynésie française

Prix : 380 francs.